



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 165 publié le 7 décembre 2023**

***Sommaire affiché du 7 décembre 2023 au 6 février 2024***

## **SOMMAIRE**

### **CHSF**

- Décision CHSF N° 018/2023 portant sur la nomination de Monsieur CAMPUIZ CRUZ, RSSI GHT IDF SUD

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/231 du 4 décembre 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DEM'S AUTO FRANCE pour ses installations exploitées 6 rue de la Cerisaie - Chemin de de Lunezy sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS (91160)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 4 décembre 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Paray-Vieille-Poste

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 4 décembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES pour l'installation de deux centrales d'enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, localisées sur les communes de WISSOUS (91320) et de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 4 décembre 2023 portant liquidation de l'astreinte administrative journalière dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit « Les Merisiers »-D207- à BRIERES-LES-SCELLES (91150)

### **DDETS**

- Arrêté n° 2023-DDETS91-241 du 30 novembre 2023, autorisant la société AUCHAN RETAIL AGRO à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 dans sa Scofel située à Athis-Mons (91)

- Arrêté n° 2023-DDETS91-242 du 30 novembre 2023, autorisant la société AUCHAN RETAIL SERVICES à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 dans sa Scofel située à Athis-Mons (91)

-Récépissé de déclaration n° 383/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15/11/23 enregistré sous le n° SAP 980635189 au nom de MME WAGUE ASSETOU

-Récépissé de déclaration n° 384/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15/11/23 enregistré sous le n° SAP 917853087 au nom de MME ZOGBE SROMBO EPIPHANIE

-Récépissé modificatif de déclaration n° 386/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15/11/23 enregistré sous le n° SAP 917487225 au nom de M. FORTIER THOMAS

-Récépissé de déclaration n° 391/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17/11/23 enregistré sous le n° SAP 980078448 au nom de M. ZERRIF OUSSAMA

-Récépissé de déclaration n° 392/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17/11/23 enregistré sous le n° SAP 979932977 au nom de MME JAULAIN ENOLA

-Récépissé de déclaration n° 393/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17/11/23 enregistré sous le n° SAP 980549919 au nom de M. CHEHROURI ABDELILAH

-Récépissé de déclaration n° 394/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17/11/23 enregistré sous le n° SAP 924197684 au nom de MME NGHABALA VYBELH

- Récépissé de déclaration n° 395/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17/11/23 enregistré sous le n° SAP 980681340 au nom de M. NDINGA MARC
- Récépissé de déclaration n° 396/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17/11/23 enregistré sous le n° SAP 978832665 au nom de MME FAVEUR REBECCA
- Récépissé de déclaration n° 398/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 978892263 au nom de MME LEBON HAKIMA
- Récépissé de déclaration n° 399/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 924236656 au nom de MME JEANNOT KATHLEN
- Récépissé de déclaration n° 400/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 980416150 au nom de MME KHELAIPIA RAYEN DOUHA
- Récépissé de déclaration n° 401/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 979921715 au nom de MME GBA GUEMONON
- Récépissé de déclaration n° 402/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 533889267 au nom de M. GRENECHE JEROME
- Récépissé de déclaration n° 403/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 923625941 au nom de MME CHIBANI SADIA
- Récépissé de déclaration n° 406/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 915222335 au nom de M. SOUMAHORO DOGOFALICOU
- Récépissé de déclaration n° 407/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/11/23 enregistré sous le n° SAP 979420361 au nom de MME AIT TALEB IMANE
- Récépissé modificatif de déclaration n° 408/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24/11/23 enregistré sous le n° SAP 978165785 au nom de MME ILUNGA NOEMIA
- Récépissé de déclaration n° 409/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24/11/23 enregistré sous le n° SAP 919277442 au nom de MME PELZER STEPHANIE
- Récépissé de déclaration n° 411/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/11/23 enregistré sous le n° SAP 922472964 au nom de MME LEVEQUE ZOE
- Récépissé de déclaration n° 412/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/11/23 enregistré sous le n° SAP 952200376 au nom de MME TRANCHANT SUZANNE
- Récépissé de déclaration n° 413/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/11/23 enregistré sous le n° SAP 980141196 au nom de MME MIGHELI ANDREE
- Récépissé de déclaration n° 414/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/11/23 enregistré sous le n° SAP 981151772 au nom de MME NDONGO HELENE
- Récépissé de déclaration n° 415/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/11/23 enregistré sous le n° SAP 981305451 au nom de MME SEPIERRE NY ANTSA
- Récépissé de déclaration n° 416/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/11/23 enregistré sous le n° SAP 981119944 au nom de MME BLANCHARD ESTHER

## **DDFIP**

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et le fichier des paramètres collectifs 2024
- Arrêté préfectoral N° 2023 – DDFIP N° 144 portant transfert de propriété par l'État à l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur la commune de Gif-sur-Yvette ZAC du Moulon – Transfert n° 14
- 2023-DDFiP-178 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Étampes à ses agents

## **DDT**

- ARRÊTÉ n° 2023-DDT-SE- 465 du 30 novembre 2023 Délivrant à la société SANET HSI au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-468 du 30 novembre 2023 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP- 472 du 04 décembre 2023 portant approbation du programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°477 du 30 novembre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de la SCI SAN CARLOS et la SCI SAINT JOSEPH en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°478 du 30 novembre 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ACINA Aurel en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Décision n°2023-013 du 30 novembre 2023 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
- Décision n°2023-014 du 30 novembre 2023 - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence
- ARRÊTÉ N°2023- DDT/Direction- 474 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de Madame Marine DE TALHOUE
- ARRÊTE N°475 -2023 DDT-SCVDS-BAJ du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Marine DE TALHOUE

## **DISP PARIS**

- Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

## **DRCL**

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL/314 du 04 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-186 du 03 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Grigny

## **MAFM**

- Arrêté 2023-D-89-DSD du 1er décembre 2023 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-76-DSD du 06 novembre 2023)
- Arrêté 2023-D-90-DSD du 1er décembre 2023 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2023-D-77-DSD du 06 novembre 2023)
- Arrêté 2023-D-91-DSD du 1er décembre 2023 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-78-DSD du 06 novembre 2023)
- Arrêté 2023-D-92-DSD du 1er décembre 2023 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-79-DSD du 06 novembre 2023)

- Arrêté 2023-D-93-DSD du 1er décembre 2023 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-83-DSD du 06 novembre 2023)

- Arrêté 2023-D-94-DSD du 1er décembre 2023 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-85-DSD du 06 novembre 2023)

- Arrêté 2023-D-95-DSD du 1er décembre 2023 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-86-DSD du 06 novembre 2023)

### **PREFECTURE DE POLICE**

- MODIFICATION Arrêtés 2023-01474 Rectificatif dans les arrêtés susmentionnés : Au lieu de « R. 2251-53 », lire « R.\* 2250-2 »

### **SNCF Gares & Connexions**

- Décision de déclassement de la parcelle AR 337 sur la commune de Ballancourt

CORBEIL-ESSONNES, 6 décembre 2023

**DECISION 2023-018**  
**NOMINATION de Monsieur CAMPUIZ-CRUZ – RSSI GHT IDF SUD**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE CENTRE HOSPITALIER SUD  
FRANCILIEN/CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, Gilles CALMES**

- Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique portant sur les compétences du Directeur – Chef d'établissement ;
- Vu le règlement général de protection des données et notamment ses articles 37 à 39 de la section 4 ;
- Vu la norme internationale ISO/CEI 27001 de sécurité des systèmes d'information, publiée en octobre 2005 et révisée en 2013 ;
- Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud signée le 30 mai 2016 ;
- Vu la convention de Direction Commune conclue entre le CHSF et le CH D'Arpajon effective au 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1: DE DÉSIGNER** Monsieur Nicolas CAMPUIZ-CRUZ, en qualité de RSSI du GHT Ile de France Sud (Responsable Sécurité des Systèmes d'Information).

Dans le cadre de cette fonction il sera directement rattaché au DSI de la Direction Commune CHSF/CHA.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet à compter du 01 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est communiquée à l'intéressé, à l'ARSIF et à la CNIL.

Elle est publiée sur le site Internet du CHSF.

**Le Directeur**



**Gilles CALMES**



**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 229 du 4 décembre 2023  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES pour l'installation de deux centrales  
d'enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, localisées sur les communes  
de WISSOUS (91320) et de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 5 septembre 2023 complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023, par laquelle la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), sollicite l'enregistrement pour l'installation de deux centrales d'enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, nécessaires aux travaux de rénovation de la piste 2 de l'aéroport d'Orly, localisées sur le territoire des communes de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	<b>Poste d'enrobage</b> – capacité de production maximale : TSM 25 MAJOR M : 550 t/h TSM 21 XL : 200 t/h soit une capacité totale de production de 750 t/h  – puissance brûleur centrale : TSM 25 MAJOR M : 30,8 MW TSM 21 XL : 19,8 MW bridée à 17,45MW soit une puissance totale de 48,25MW	E	Dossier de demande d'enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	La superficie de l'aire de transit étant de 10 500 m <sup>2</sup> .	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1ER :** Une consultation du public est organisée **du mardi 26 décembre 2023 (9h) au vendredi 2 février 2024 (17h30) inclus**, soit 39 jours, au sujet de la demande présentée par la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le siège social est situé au 3, Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) en vue de l'enregistrement de deux centrales d'enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, nécessaires aux travaux de rénovation de la piste 2 de l'aéroport d'Orly, localisées sur le territoire des communes de WISSOUS (parcelles OM 80 et OL 82) et de PARAY-VIEILLE-POSTE (parcelle AB 3) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	<b>Poste d'enrobage</b> - capacité de production maximale : TSM 25 MAJOR M : 550 t/h TSM 21 XL : 200 t/h soit une capacité totale de production de 750 t/h  - puissance brûleur centrale : TSM 25 MAJOR M : 30,8 MW TSM 21 XL : 19,8 MW bridée à 17,45MW soit une puissance totale de 48,25MW	E	Dossier de demande d'enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	La superficie de l'aire de transit étant de 10 500 m <sup>2</sup> .	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement)

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de WISSOUS et à la mairie de PARAY-VIEILLE-POSTE et sera consultable aux lieux et horaires suivants :

- à l'accueil de la mairie de WISSOUS : Place de la Libération - CS 26502 - 91321 WISSOUS CEDEX,
  - Lundi : de 13h30 à 17h30
  - Mardi : de 9h à 12h et de 13h30 à 19h
  - Mercredi et vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
  - Jeudi : de 9h à 12h
  - ouverture le samedi 6 janvier 2024 : de 9h à 11h45

- dans les locaux des services techniques de la mairie de PARAY-VIEILLE-POSTE : 74, rue Maurice Rigolet 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

- Lundi, Mercredi et Vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
- Jeudi : de 13h30 à 17h30.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne ( [https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/WISSOUS-PARAY-VIEILLE-POSTE/Sté EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES](https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/WISSOUS-PARAY-VIEILLE-POSTE/Sté_EIFFAGE_GC_INFRA_LINEAIRES) ).

**ARTICLE 3** : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert en mairies de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE/VB  
TSA 51101  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai de consultation du public, les maires clôturent les registres et les adressent au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5** : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage en mairies et dans toute l'étendue des communes de WISSOUS, MORANGIS et PARAY-VIEILLE-POSTE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/WISSOUS-PARAY-VIEILLE-POSTE/Sté EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES](https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/WISSOUS-PARAY-VIEILLE-POSTE/Sté_EIFFAGE_GC_INFRA_LINEAIRES)),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** Les conseils municipaux des communes de WISSOUS, MORANGIS et PARAY-VIEILLE-POSTE sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 7 :** Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 8 :** La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le chef de l'unité départementale de la DRIEAT,  
Les Maires de WISSOUS, MORANGIS et PARAY-VIEILLE-POSTE,  
L'exploitant, la Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU

**Arrêté n°2023-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 230 du 4 décembre 2023  
portant liquidation de l'astreinte administrative journalière  
dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit  
« Les Merisiers »– D207 – à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – 91150 BRIÈRES-LES-SCELLÉS,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement à la Société LORY FONDERIES située lieu-dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150),

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/175 du 05 juillet 2021 rendant redevable la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150) d'une astreinte administrative,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 13 juin 2023,

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 212 du 9 novembre 2023 portant liquidation de l'astreinte administrative journalière dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit « Les Merisiers »– D207 – à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150) notifié le 13 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 13 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LORY FONDERIES ne respectait toujours pas les prescriptions :

- de l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé (suivi des composés organiques volatils à mention de danger).

CONSIDÉRANT que l'arrêté de sanction préfectoral du 5 juillet 2021 sus-mentionné fixe une astreinte journalière progressive si les dispositions visées par l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 met en demeure la société LORY FONDERIES de respecter notamment les dispositions de l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 en s'assurant que le flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatils, pour les activités finition, soit inférieur à 20 % de la quantité totale de solvants utilisés,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des solvants réalisé par la société LORY FONDERIES au titre de l'année 2022, transmis par courriel du 20 avril 2023 indique que le pourcentage des émissions diffuses, pour les activités finition et l'activité usinage, est de 66,8 % des solvants utilisés,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 13 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LORY FONDERIES n'a pas de nouveau élément à présenter sur ce point,

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte est déterminé conformément aux modalités de calculs prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 juillet 2021 susvisé :

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière			
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021	À partir du 1 <sup>er</sup> jusqu'au 31 octobre 2021	À partir du 1 <sup>er</sup> novembre et jusqu'au 31 décembre 2021	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé (conditions particulières des rejets à l'atmosphère).	25 €  du 13 juillet au 30 septembre, soit 79 jours à 25€ / jour = 1 975 €	40 €  du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre 2021, soit 30 jours à 40€ / jour = 1 200 €	55 €  du 1 <sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2021, soit 60 jours à 55€ / jour = 3 300 €	70 €  Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 13 juin 2023, soit 528 jours à 70€ / jour = 36 960 €
	Montant total = 43 435 €			

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de liquider l'astreinte administrative journalière d'un montant de 43 435 € (quarante-trois mille quatre cent trente-cinq euros) dont est redevable la société LORY FONDERIES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 212 du 9 novembre 2023 portant liquidation de l'astreinte administrative journalière dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit « Les Merisiers »- D207 – à BRIÈRES-LES-SCÉLLÉS (91 150) notifié le 13 novembre 2023, est abrogé.

## **Article 2**

L'astreinte administrative dont est redevable la société LORY FONDERIES exploitant une fonderie, située lieu dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES-LES-SCELLÉS, est liquidée pour la période du 13 juillet 2021 au 13 juin 2023, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 43 435 € (quarante-trois mille quatre cent trente-cinq euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LORY FONDERIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BRIÈRES-LES-SCELLÉS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU





**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/231 du 4 décembre 2023  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DEM'S AUTO FRANCE  
pour ses installations exploitées 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy  
sur le territoire de la commune de BALLAINVILLERS (91160)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;

**VU** le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 17 novembre 2020, complété les 19 mai et 14 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 10 octobre 2022 ;

**VU** le rapport en date du 7 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 25 octobre 2023 à la société DEM'S AUTO FRANCE, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de modifications des prescriptions existantes sont recevables et justifiées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires afférentes aux activités de la société DEM'S AUTO FRANCE à BALLAINVILLIERS,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société DEM'S AUTO FRANCE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société DEM'S AUTOS FRANCE dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations localisées sur la commune de BALLAINVILLIERS.

#### Article 1.2. - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BALLAINVILLIERS (91160).

#### Article 1.3. - NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du chapitre 1.2 du titre I est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	<u>Surfaces liées aux activités :</u> – Atelier de dépollution et de démontage : 63 m <sup>2</sup> – Zones de stockage des VHU à dépolluer : 67 m <sup>2</sup> – Zone de stockage des VHU dépollués/ démontés en attente de départ au broyeur : 110 m <sup>2</sup> – Zone de stockage des VHU dépollués en attente de démontage : 250 m <sup>2</sup> – Stockage des déchets issus du démontage (3 bennes de 45 m <sup>3</sup> ) : 55 m <sup>2</sup> – Stockage des moteurs : 196 m <sup>2</sup> – Zone de stockage des véhicules en attente d'expertise : 40 m <sup>2</sup> Soit une surface totale de 781 m <sup>2</sup> Nombre de VHU traités = 1 200 VHU/an	E

---

## **CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

---

### **Article 2.1. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

L'article 1.6.2 du Chapitre 1.6 du Titre 1 de l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017 est modifié et complété comme suit :

« En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

1. 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
2. 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
3. 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.»

---

## **CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Article 3.1. - LOCALISATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VHU**

L'annexe I intitulée « Plan de localisation des zones d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU » de l'article 2.1.3 « Localisation des zones d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU » est supprimée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté. Le contenu de l'article est maintenu.

### **Article 3.2. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « IMPLANTATION »**

Il est ajouté un article 2.1.4 « Implantation des zones de stockages » au chapitre 2.1, au titre 2 de l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017, il est rédigé comme suit :

« En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance de 40 mètres de la première habitation.*

*Des brises-vue sont installés sur la clôture à proximité du stockage sur rack des VHU dépollués en attente de démontage afin de limiter l'impact visuel.*

*Un mur REI 120 d'une hauteur de 1,80 mètre sépare le stockage sur rack et la réserve d'eau incendie. »*

## **CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **Article 4.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4.2. - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BALLAINVILLIERS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BALLAINVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne .

### **Article 4.3. - EXÉCUTION**

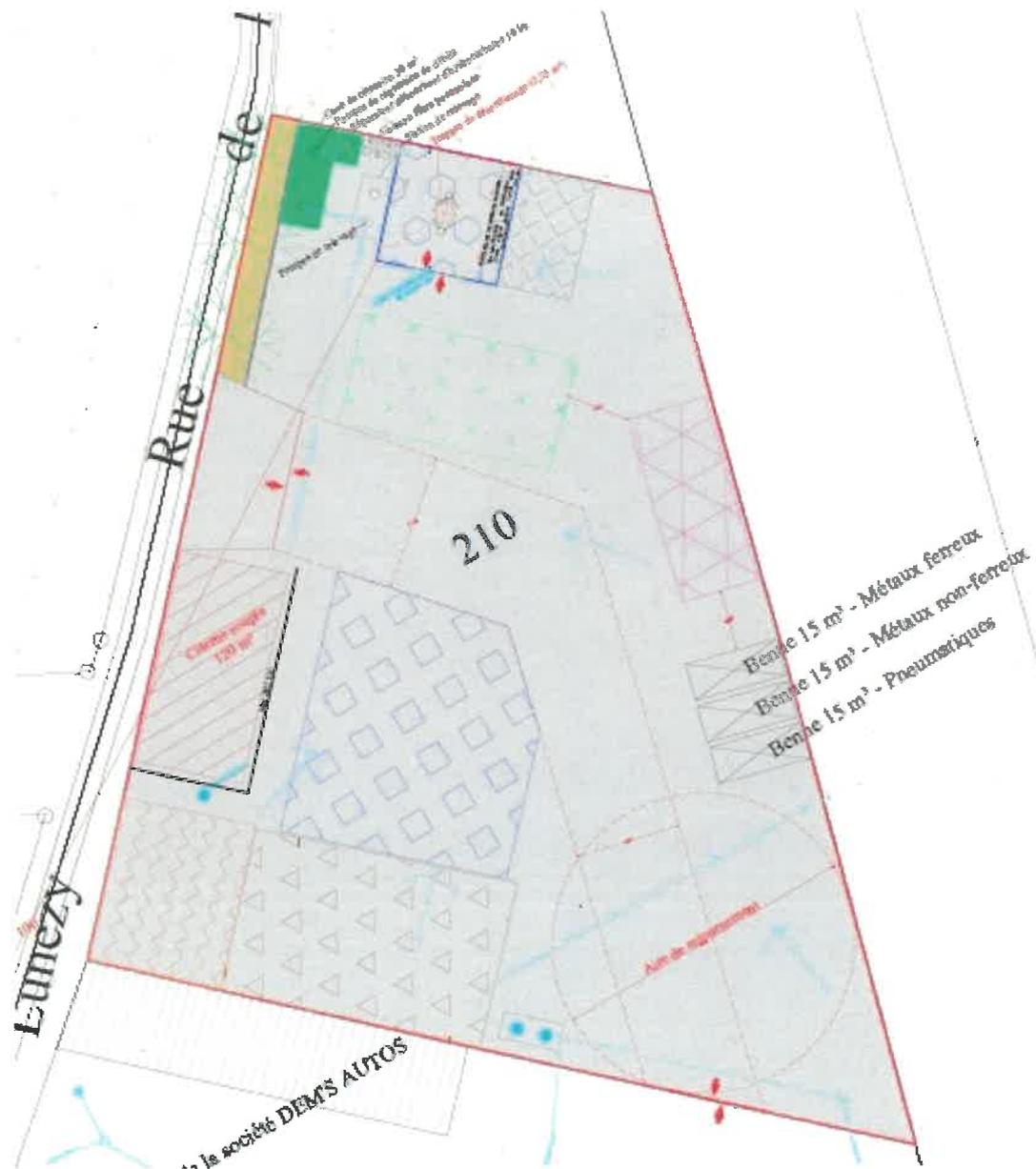
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
La maire de BALLAINVILLIERS,  
L'exploitant, la société DEM'S AUTOS FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

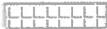
  
Olivier DELCAYROU

Annexe 1  
à l'arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/231 du 4 décembre 2023  
Plan de localisation des zones d'entreposage, dépollution et démontage de VHU

Société DEM'S AUTOS FRANCE à Ballainvilliers



**Légende des activités :**

-  Zone de stockage de VHU dépollués - 110 m<sup>2</sup>
-  Zone de stockage de VHU à dépolluer - 67 m<sup>2</sup>
-  Zone couverte de stockage des moteurs - 196 m<sup>2</sup>
-  Magasin de pièces détachées - carrosserie - 100 m<sup>2</sup>
-  Atelier de dépollution - 63 m<sup>2</sup>
-  Zone de stockage des véhicules en attente d'expertise - 40 m<sup>2</sup>
-  Zone de stockage des VHU dépollués en attente de démontage / VHU brutés - 250 m<sup>2</sup>





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT/BUPPE- 232 du 4 décembre 2023  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
située 183 avenue du Général de Gaulle à Paray-Vieille-Poste (91550)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2223-74,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.PREF-DCPPAT-BCA-219 du 16 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** le dossier du projet de création d'une chambre funéraire sise 183, avenue du Général de Gaulle à Paray-Vieille-Poste, reçu le 20 juillet 2023, présenté par la société OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), comprenant notamment :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé.

**VU** l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 20 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale de l'Essonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 25 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Paray-Vieille-Poste en date du 25 septembre 2023,

**VU** les deux avis publiés dans la presse locale les 10 et 12 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologies (CoDERST) dans sa séance du 23 novembre 2023,

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

**SUR** proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est autorisée à créer une chambre funéraire sise 183, avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (91550).

### ARTICLE 2 :

La surface utile intérieure du bâtiment est d'une superficie de 86,7 m<sup>2</sup>. La chambre funéraire comprendra :

- une partie accessible au public composée de deux salons de présentation des défunts, d'un hall d'entrée des familles et d'un sanitaire accessible aux PMR et PSH.
- une partie technique réservée aux professionnels comprenant une zone d'arrivée des défunts, une salle de présentation, deux travées de cellules réfrigérées, un couloir technique, un sanitaire équipé d'un lave-mains, d'un WC et d'une douche.

### ARTICLE 3 :

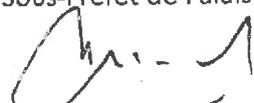
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Palaiseau et la maire de Paray-Vieille-Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OGF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de Paray-Vieille-Poste durant un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD



**A R R E T E N° 2023-DDETS91- 241 du 30 novembre 2023**

Autorisant la société **AUCHAN RETAIL AGRO** située 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, à déroger à la règle du repos dominical dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société **AUCHAN RETAIL AGRO** située 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS, adressée le 19 octobre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 8 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune d'Athis-Mons et de la Communauté d'agglomération Métropole du Grand Paris ;

**VU** l'avis favorable émis le 14 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

**VU** l'avis favorable émis le 28 février 2023 par le comité social et économique ;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O.

C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune d'Athis-Mons n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Métropole du Grand Paris consultée le 8 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **AUCHAN RETAIL AGRO** dont l'activité consiste au commerce de gros de fruits et légumes, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **AUCHAN RETAIL AGRO** a pour objet d'employer deux salariés volontaires, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**, dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS ;

**CONSIDERANT** que la société **AUCHAN RETAIL AGRO** doit faire face sur cette période à une très forte activité sur les points de vente afin de pouvoir répondre aux importantes demandes de la clientèle tout en disposant de capacités de stockage en magasin non dimensionnées pour ces journées exceptionnelles ;

**CONSIDERANT** que la société **AUCHAN RETAIL AGRO** se trouve dans l'obligation d'ouvrir sa Scofel d'Athis-Mons, les dimanches autour des fêtes de fin d'année en raison d'une montée en charge considérable du travail de logistique, notamment pour :

1. Assurer la livraison le plus vite et le plus souvent possible pour garantir des produits frais de qualité (fruits et légumes, très sensibles au stockage et aux variations de température) afin de satisfaire la clientèle
2. Éviter l'engorgement des réserves dans les points de vente et ainsi la multiplication des manipulations des colis /palettes par les employés des rayons.

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de la société et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif signé le 10 avril 2013 avec les organisations syndicales ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société **AUCHAN RETAIL AGRO** située 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, est autorisée à employer **deux salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023** dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

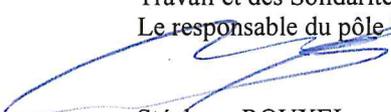
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





**A R R E T E N° 2023-DDETS91- 242 du 30 novembre 2023**

Autorisant la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** située 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, à déroger à la règle du repos dominical dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** située 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS, adressée le 19 octobre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 8 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune d'Athis-Mons et de la Communauté d'agglomération Métropole du Grand Paris ;

**VU** l'avis favorable émis le 14 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

**VU** l'avis favorable émis le 28 février 2023 par le comité social et économique ;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O.

C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune d'Athis-Mons n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Métropole du Grand Paris consultée le 8 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** dont l'activité consiste à la réalisation d'activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** a pour objet d'employer deux salariés volontaires, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**, dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS ;

**CONSIDERANT** que la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** doit faire face sur cette période à une très forte activité sur les points de vente afin de pouvoir répondre aux importantes demandes de la clientèle tout en disposant de capacités de stockage en magasin non dimensionnées pour ces journées exceptionnelles ;

**CONSIDERANT** que la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** se trouve dans l'obligation d'ouvrir sa Scofel d'Athis-Mons, les dimanches autour des fêtes de fin d'année en raison d'une montée en charge considérable du travail de logistique, notamment pour assurer le contrôle et la vérification de la qualité des produits fruits et légumes afin de garantir des livraisons répondant aux cahiers des charges et ainsi la satisfaction de la clientèle

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de la société et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif signé le 10 avril 2013 avec les organisations syndicales ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **AUCHAN RETAIL SERVICES** située 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, est autorisée à employer **deux salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023** dans sa Scofel située 1 rue du jacana 91200 ATHIS-MONS.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

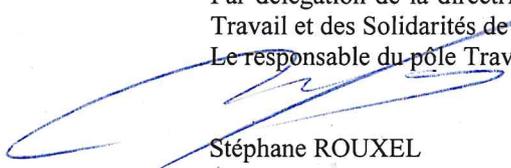
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 407/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°979420361**

**SIRET : 97942036100011**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 05/11/23 par **Mme. AIT TALEB IMANE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **7 RUE D'ALSACE 91160 LONGJUMEAU** et enregistré sous le N° SAP979420361 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 416/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981119944

SIRET : 98111994400016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

#### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 09/11/23 par **Mme. Blanchard Esther** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Esther Blanchard** dont l'établissement principal est situé **9 Route 128 91190 Gif-Sur-Yvette** et enregistré sous le N° SAP981119944 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 393/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°980549919**

**SIRET : 98054991900010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 24/10/23 par **M. CHEHROURI Abdelilah** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **CLEAN DIGITAL** dont l'établissement principal est situé **35 Rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY** et enregistré sous le N° SAP980549919 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 403/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°923625941**

**SIRET : 92362594100011**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 15/10/23 par **Mme. CHIBANI Sadia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Sadia Chibani** dont l'établissement principal est situé **10 rue Charlie Chaplin 91080 Évry Courcouronnes** et enregistré sous le N° SAP923625941 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telarecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 396/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°978832665**

**SIRET : 97883266500019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 31/10/23 par **Mme. FAVEUR Rebecca** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 RUE GEORGE SAND 91520 EGLY** et enregistré sous le N° SAP978832665 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 386/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°917487225  
SIRET : 91748722500026**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Vu** la demande de modification d'adresse présentée le 5 octobre 2023 par Monsieur FORTIER Thomas en sa qualité de dirigeant;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 05/10/23 par **M. Fortier Thomas** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Thomas Fortier Coaching** dont l'établissement principal est situé depuis le 16 mai 2023 à l'adresse suivante : **19 RUE JEAN DANAUX 91260 JUVISY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP917487225 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 401/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°979921715  
SIRET : 97992171500012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 03/11/23 par **Mme. GBA GUEMONON** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ORIANE** dont l'établissement principal est situé **16 RUE MAL P H DIT LECLERC 91540 MENNECY** et enregistré sous le N° SAP979921715 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 402/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°533889267  
SIRET : 53388926700043**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 21/10/23 par **M. GRENECHE Jérôme** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **23 Rue DE MARCHAIS 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE** et enregistré sous le N° SAP533889267 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 408/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978165785  
SIRET : 97816578500012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 06/11/23 par **Mme. ILUNGA NOEMIA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Anti stress** dont l'établissement principal est situé **5 RUE DE VENDEE 91940 LES ULIS** et enregistré sous le N° SAP978165785 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses

activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 392/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°979932977**

**SIRET : 97993297700015**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 05/10/23 par **Mme. JAULAIN Enola** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **29 Chemin Montjoies 91310 Montlhéry** et enregistré sous le N° SAP979932977 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 399/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°924236656**

**SIRET : 92423665600014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 02/11/23 par **Mme. JEANNOT KATHLEN** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **47 rue DE COCHET 91510 LARDY** et enregistré sous le N° SAP924236656 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 400/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°980416150  
SIRET : 98041615000012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 02/11/23 par **Mme. KHELAIFIA RAYEN DOUHA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **12 RUE DE LOZERE 91400 ORSAY** et enregistré sous le N° SAP980416150 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 398/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°978892263**

**SIRET : 97889226300010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 27/10/23 par **Mme. LEBON Hakima** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **LEBON** dont l'établissement principal est situé 1 VLA FREDERIC CHOPIN 91860 EPINAY SOUS SENART et enregistré sous le N° SAP978892263 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 411/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922472964**

**SIRET : 92247296400019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 11/10/23 par **Mme. LEVEQUE ZOE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **44 COURS PIERRE VASSEUR 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP922472964 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 413/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980141196**

**SIRET : 98014119600017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 aout 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 14/11/23 par **Mme. MIGHELI ANDREE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ANDREE CECILE MIGHELI** dont l'établissement principal est situé **2BIS Rue du commandant de courcel 91270 VIGNEUX SUR SEINE** et enregistré sous le N° SAP980141196 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration n° 395/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°980681340**

**SIRET : 98068134000017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## **Le préfet de l'Essonne**

### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 25/10/23 par **M. NDINGA MARC** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **crystal cleaner** dont l'établissement principal est situé **26 RUE MARYSE BASTIE 91430 IGNY** et enregistré sous le N° SAP980681340 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 414/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981151772**

**SIRET : 98115177200010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 aout 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 08/11/23 par **Mme. NDONGO HELENE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 PL ANDRE MESSENGER 91480 QUINCY-SOUS-SENART** et enregistré sous le N° SAP981151772 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 394/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°924197684**

**SIRET : 92419768400013**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 24/10/23 par **Mme. NGHABALA VYBELH** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **9 RUE DE L'EGLISE 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP924197684 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 409/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919277442**

**SIRET : 91927744200019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 aout 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 13/11/23 par **Mme. PELZER Stéphanie** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **stephany facilite la vie** dont l'établissement principal est situé **60 AV DES CHAMPS 91130 Ris-Orangis** et enregistré sous le N° SAP919277442 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 415/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981305451  
SIRET : 98130545100016**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 13/11/23 par **Mme. SEPIERE NY ANTSA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **21 RUE ALBERT REMY 91130 RIS-ORANGIS** et enregistré sous le N° SAP981305451 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 406/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°915222335**

**SIRET : 91522233500019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 03/11/23 par **M. SOUMAHORO DOGOFALICOU** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 RUE ALBERT CAMUS 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP915222335 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 novembre 2023.

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Récépissé de déclaration n° 412/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952200376  
SIRET : 95220037600020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 30/10/23 par **Mme. TRANCHANT SUZANNE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **35 rue Grande 91150 MAROLLES EN BEAUCE** et enregistré sous le N° SAP952200376 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 383/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°980635189**

**SIRET : 98063518900015**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 18/10/23 par **Mme. WAGUE ASSETOU** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Assetou Wague** dont l'établissement principal est situé **11 RUE DE LA SERPENTE 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP980635189 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses

activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 391/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°980078448**

**SIRET : 98007844800019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 16/10/23 par **M. ZERRIF OUSSAMA** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 RUE JULES FERRY 91200 ATHIS-MONS** et enregistré sous le N° SAP980078448 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 384/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°917853087  
SIRET : 91785308700018**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 16/10/23 par **Mme. ZOGBE SROMBO EIPHANIE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Épiphanie marketing** dont l'établissement principal est situé **67 AV MARCEL SEMBAT 91200 ATHIS-MONS** et enregistré sous le N° SAP917853087 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

### Situation du département de l'Essonne

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 16/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°180 en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Évry dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Essonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	34.4	88.9	89.7	113.7	113.1	151.1
ATE2	53.9	84.0	94.8	96.7	103.1	167.0
ATE3	38.4	89.5	89.5	116.9	116.9	116.9
BUR1	176.5	174.1	187.6	201.2	201.2	221.5
BUR2	162.8	173.3	180.5	189.4	205.0	233.8
BUR3	152.8	170.1	184.3	215.5	213.2	214.5
CLI1	187.8	187.8	191.9	280.6	267.8	272.0
CLI2	153.1	161.3	172.4	217.0	225.6	278.3
CLI3	206.2	228.4	230.9	218.5	230.4	247.0
CLI4	103.7	119.3	142.1	220.8	223.1	238.6
DEP1	52.0	62.8	59.5	60.5	61.4	61.4
DEP2	78.5	89.9	94.6	98.4	98.8	99.7
DEP3	16.0	16.0	30.1	52.9	130.7	130.1
DEP4	54.4	56.9	66.5	73.6	93.7	99.5
DEP5	69.0	69.0	123.2	138.1	142.1	145.3
ENS1	73.1	91.9	92.3	102.6	102.6	115.4
ENS2	91.0	93.2	131.1	130.3	175.7	215.6
HOT1	77.1	77.1	80.0	80.0	94.6	107.8
HOT2	65.5	65.5	96.7	92.2	118.0	117.2
HOT3	62.2	72.7	96.2	119.0	118.1	118.1
HOT4	34.2	34.2	145.4	157.2	213.6	218.1
HOT5	46.3	50.2	177.3	181.4	192.5	186.4
IND1	61.5	80.5	85.8	100.7	120.9	178.5
IND2	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8
MAG1	81.2	122.1	172.3	219.5	260.9	333.8
MAG2	115.0	158.2	157.2	215.1	220.3	226.8
MAG3	213.8	338.0	349.0	543.9	718.7	684.6
MAG4	76.1	81.7	110.2	145.7	156.1	205.6
MAG5	66.2	89.9	94.5	134.1	143.8	228.3
MAG6	79.8	96.3	96.4	97.4	96.4	112.3
MAG7	23.9	23.9	28.8	28.8	32.6	33.6
SPE1	48.8	48.8	47.6	62.5	62.5	62.5
SPE2	43.1	43.1	83.0	82.0	81.6	81.6
SPE3	83.6	83.6	90.5	108.7	134.7	164.1
SPE4	1.5	1.5	2.0	2.5	3.0	3.0
SPE5	0.3	0.3	1.5	2.3	2.3	2.5
SPE6	72.3	129.6	181.0	194.2	194.2	194.2
SPE7	38.1	40.7	110.0	110.0	110.0	110.0

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	61	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	68	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	69	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	70	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	107	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	111	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	112	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AW	151	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	1	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	3	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	6	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	7	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	17	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	40	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	42	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	43	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	53	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	163	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	225	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	226	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		AY	364	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	82	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	96	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	104	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	105	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	108	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	109	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	110	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	120	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	125	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	130	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	133	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	134	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	135	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	140	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	142	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	144	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	153	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	160	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	341	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	347	0,70
045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		BD	408	0,70
097	BOUSSY ST ANTOINE		AH	64	1,15
097	BOUSSY ST ANTOINE		AH	65	1,15
097	BOUSSY ST ANTOINE		AH	88	1,15
097	BOUSSY ST ANTOINE		AI	56	1,15
114	BRUNOY		AZ	11	0,80
114	BRUNOY		AZ	14	0,80
114	BRUNOY		AZ	15	0,80
136	CHAMPLAN		AC	1	1,30
136	CHAMPLAN		AC	2	1,30
136	CHAMPLAN		AC	3	1,30
136	CHAMPLAN		AC	4	1,30
136	CHAMPLAN		AC	5	1,30
136	CHAMPLAN		AC	6	1,30
136	CHAMPLAN		AC	7	1,30
136	CHAMPLAN		AC	8	1,30
136	CHAMPLAN		AC	9	1,30
136	CHAMPLAN		AC	10	1,30
136	CHAMPLAN		AC	12	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	CHAMPLAN		AC	13	1,30
136	CHAMPLAN		AC	14	1,30
136	CHAMPLAN		AC	15	1,30
136	CHAMPLAN		AC	16	1,30
136	CHAMPLAN		AC	17	1,30
136	CHAMPLAN		AC	18	1,30
136	CHAMPLAN		AC	19	1,30
136	CHAMPLAN		AC	20	1,30
136	CHAMPLAN		AC	21	1,30
136	CHAMPLAN		AC	22	1,30
136	CHAMPLAN		AC	23	1,30
136	CHAMPLAN		AC	25	1,30
136	CHAMPLAN		AC	26	1,30
136	CHAMPLAN		AC	27	1,30
136	CHAMPLAN		AC	28	1,30
136	CHAMPLAN		AC	29	1,30
136	CHAMPLAN		AC	30	1,30
136	CHAMPLAN		AC	31	1,30
136	CHAMPLAN		AC	32	1,30
136	CHAMPLAN		AC	33	1,30
136	CHAMPLAN		AC	34	1,30
136	CHAMPLAN		AC	35	1,30
136	CHAMPLAN		AC	36	1,30
136	CHAMPLAN		AC	37	1,30
136	CHAMPLAN		AC	38	1,30
136	CHAMPLAN		AC	39	1,30
136	CHAMPLAN		AC	40	1,30
136	CHAMPLAN		AC	41	1,30
136	CHAMPLAN		AD	1	1,30
136	CHAMPLAN		AD	2	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	CHAMPLAN		AD	8	1,30
136	CHAMPLAN		AD	9	1,30
136	CHAMPLAN		AD	13	1,30
136	CHAMPLAN		AD	14	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	1	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	18	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	19	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	32	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	36	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	37	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	38	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	39	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	40	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	147	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	149	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	212	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	220	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	222	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	269	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	273	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	278	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	279	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	300	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	303	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	307	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	308	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	315	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	316	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	318	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	335	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
161	CHILLY MAZARIN		AB	336	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	338	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	339	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	340	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	341	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	343	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	344	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	347	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	348	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	358	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	360	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	361	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	362	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	363	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	364	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	365	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	366	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	368	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	373	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	376	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	381	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	385	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	389	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	391	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	394	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	396	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	399	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	401	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	405	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	409	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
161	CHILLY MAZARIN		AB	412	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	413	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	416	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	419	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	422	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	427	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	430	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	433	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	436	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	445	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	446	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	453	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	457	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	459	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	460	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	461	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	462	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	463	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	464	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	465	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	466	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	467	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	468	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	470	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	471	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	472	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	473	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	474	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	475	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	477	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
161	CHILLY MAZARIN		AB	478	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	479	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	485	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	487	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	489	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	493	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	496	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	497	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	498	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	499	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	500	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	501	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	502	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	503	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	504	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	505	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	506	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	507	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	508	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	509	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	510	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	511	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	512	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	513	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	514	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	515	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	516	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	517	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	518	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	519	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
161	CHILLY MAZARIN		AB	520	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	521	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	522	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	523	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	524	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	525	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	526	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	527	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	528	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	529	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	530	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	531	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	532	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	533	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	534	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	535	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	536	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	537	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	538	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	539	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	540	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	541	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	542	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	543	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	544	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	545	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	546	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	547	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	548	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AB	549	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
161	CHILLY MAZARIN		AB	550	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AI	14	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AI	531	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	1	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	3	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	4	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	5	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	12	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	631	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	633	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	674	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	676	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	682	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	683	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AM	705	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	18	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	21	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	22	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	23	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	25	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	29	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	30	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	32	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	33	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	35	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	37	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	38	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	51	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	53	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	54	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
161	CHILLY MAZARIN		AN	55	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	56	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	64	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	73	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	74	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	75	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	76	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	78	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	96	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	102	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	103	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	105	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	106	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	110	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	112	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	113	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	114	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	115	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	120	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	125	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	126	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	128	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	129	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AN	130	1,30
161	CHILLY MAZARIN		AP	340	1,30
201	DRAVEIL		AK	485	0,85
201	DRAVEIL		AM	318	1,15
201	DRAVEIL		AM	380	1,15
201	DRAVEIL		AM	413	1,15
201	DRAVEIL		AV	323	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
201	DRAVEIL		AY	16	0,85
201	DRAVEIL		AZ	23	0,85
201	DRAVEIL		AZ	48	0,85
201	DRAVEIL		AZ	118	0,85
201	DRAVEIL		AZ	125	0,85
201	DRAVEIL		AZ	157	0,85
201	DRAVEIL		AZ	183	0,85
201	DRAVEIL		AZ	192	0,85
201	DRAVEIL		BI	1	1,10
215	EPINAY-SOUS-SENART		AA	44	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AA	48	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AB	73	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AB	117	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AC	199	1,15
215	EPINAY-SOUS-SENART		AC	203	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AC	216	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AC	226	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AC	227	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AD	14	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AD	138	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AD	141	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AD	142	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AD	147	0,90
215	EPINAY-SOUS-SENART		AK	4	1,15
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	31	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	35	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	47	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	50	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	55	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	61	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	64	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	65	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	75	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	78	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	161	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	162	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	164	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	170	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	171	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	174	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	175	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	176	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	178	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	179	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	180	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	181	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	193	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	199	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	200	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	202	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	205	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	207	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	208	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	210	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	215	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	216	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	219	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	220	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	223	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	224	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	225	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	226	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	227	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	242	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	325	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	371	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	372	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	373	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	377	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	431	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	432	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	433	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	445	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	465	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	470	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	474	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	476	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	477	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	478	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	480	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	491	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	500	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	510	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	521	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	523	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	524	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	557	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	560	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	562	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	572	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	596	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	606	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	608	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	655	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	659	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	683	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	684	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	709	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	713	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	715	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	718	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	737	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	754	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	755	0,70
232	FERTE-ALAIS (LA)		AB	757	0,70
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	2	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	15	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	31	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	32	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	139	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	144	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	192	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AD	199	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AE	47	1,20
244	FONTENAY-LE-VICOMTE		AE	48	1,20
272	GIF SUR YVETTE		CA	78	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	79	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	101	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	110	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	116	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
272	GIF SUR YVETTE		CA	118	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	120	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	153	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	156	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	168	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CA	169	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	136	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	144	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	157	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	158	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	159	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	165	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	195	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	196	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	197	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	201	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	202	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	203	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	214	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	215	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	218	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	219	1,10
312	IGNY		AH	268	1,30
312	IGNY		AH	279	1,30
312	IGNY		AH	280	1,30
312	IGNY		AH	284	1,30
312	IGNY		AH	285	1,30
312	IGNY		AH	286	1,30
312	IGNY		AH	287	1,30
312	IGNY		AH	290	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
312	IGNY		AH	291	1,30
312	IGNY		AH	292	1,30
312	IGNY		AH	293	1,30
312	IGNY		AH	294	1,30
312	IGNY		AH	295	1,30
312	IGNY		AH	296	1,30
312	IGNY		AH	297	1,30
312	IGNY		AH	298	1,30
312	IGNY		AH	302	1,30
312	IGNY		AH	303	1,30
312	IGNY		AH	304	1,30
312	IGNY		AH	305	1,30
312	IGNY		AH	306	1,30
312	IGNY		AH	308	1,30
312	IGNY		AH	317	1,30
312	IGNY		AH	318	1,30
312	IGNY		AH	320	1,30
312	IGNY		AH	321	1,30
312	IGNY		AH	324	1,30
312	IGNY		AH	325	1,30
312	IGNY		AH	326	1,30
312	IGNY		AH	374	1,30
312	IGNY		AH	375	1,30
312	IGNY		AH	376	1,30
312	IGNY		AH	424	1,30
312	IGNY		AH	425	1,30
312	IGNY		AH	449	1,30
312	IGNY		AH	450	1,30
312	IGNY		AN	121	1,30
312	IGNY		AN	123	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
312	IGNY		AN	124	1,30
312	IGNY		AN	125	1,30
312	IGNY		AN	126	1,30
312	IGNY		AN	127	1,30
312	IGNY		AN	128	1,30
312	IGNY		AN	129	1,30
312	IGNY		AN	130	1,30
312	IGNY		AN	131	1,30
312	IGNY		AN	133	1,30
312	IGNY		AN	134	1,30
312	IGNY		AN	135	1,30
312	IGNY		AN	136	1,30
312	IGNY		AN	137	1,30
312	IGNY		AN	139	1,30
312	IGNY		AN	150	1,30
312	IGNY		AN	151	1,30
312	IGNY		AN	152	1,30
312	IGNY		AN	154	1,30
312	IGNY		AN	158	1,30
312	IGNY		AN	160	1,30
312	IGNY		AN	162	1,30
312	IGNY		AN	163	1,30
312	IGNY		AN	164	1,30
312	IGNY		AN	165	1,30
312	IGNY		AN	166	1,30
312	IGNY		AN	167	1,30
312	IGNY		AN	168	1,30
312	IGNY		AN	171	1,30
312	IGNY		AN	172	1,30
312	IGNY		AN	173	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
312	IGNY		AN	182	1,30
312	IGNY		AN	187	1,30
312	IGNY		AN	188	1,30
312	IGNY		AN	189	1,30
312	IGNY		AN	191	1,30
312	IGNY		AN	193	1,30
312	IGNY		AN	194	1,30
312	IGNY		AN	195	1,30
312	IGNY		AN	196	1,30
312	IGNY		AN	201	1,30
312	IGNY		AN	202	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	350	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	357	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	358	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	374	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	377	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	383	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	390	1,20
315	ITTEVILLE		ZC	392	1,20
340	LISSES		BC	41	1,15
340	LISSES		BC	42	1,15
345	LONGJUMEAU		AB	2	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	3	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	4	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	5	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	9	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	10	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	12	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	14	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	18	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
345	LONGJUMEAU		AB	19	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	20	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	21	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	24	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	25	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	26	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	27	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	28	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	36	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	37	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	38	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	39	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	71	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	73	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	74	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	75	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	76	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	77	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	79	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	84	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	85	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	86	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	91	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	95	1,30
345	LONGJUMEAU		AB	96	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	82	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	84	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	85	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	86	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	87	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
345	LONGJUMEAU		AC	88	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	89	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	90	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	92	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	323	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	324	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	327	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	543	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	544	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	600	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	601	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	639	1,30
345	LONGJUMEAU		AC	640	1,30
377	MASSY		BD	1	1,10
377	MASSY		BD	2	1,10
377	MASSY		BD	11	1,10
377	MASSY		BD	12	1,10
377	MASSY		BD	13	1,10
377	MASSY		BD	18	1,10
377	MASSY		BD	19	1,10
377	MASSY		BD	21	1,10
377	MASSY		BD	24	1,10
377	MASSY		BD	25	1,10
377	MASSY		BD	26	1,10
377	MASSY		BD	28	1,10
377	MASSY		BD	29	1,10
377	MASSY		BD	30	1,10
377	MASSY		BD	31	1,10
377	MASSY		BD	32	1,10
377	MASSY		BD	36	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BD	40	1,10
377	MASSY		BD	43	1,10
377	MASSY		BD	47	1,10
377	MASSY		BD	53	1,10
377	MASSY		BD	54	1,10
377	MASSY		BD	55	1,10
377	MASSY		BD	56	1,10
377	MASSY		BD	57	1,10
377	MASSY		BD	58	1,10
377	MASSY		BD	59	1,10
377	MASSY		BD	60	1,10
377	MASSY		BD	61	1,10
377	MASSY		BD	62	1,10
377	MASSY		BD	63	1,10
377	MASSY		BD	64	1,10
377	MASSY		BD	65	1,10
377	MASSY		BD	66	1,10
377	MASSY		BD	67	1,10
377	MASSY		BD	68	1,10
377	MASSY		BD	69	1,10
377	MASSY		BD	70	1,10
377	MASSY		BD	71	1,10
377	MASSY		BD	72	1,10
377	MASSY		BD	73	1,10
377	MASSY		BD	74	1,10
377	MASSY		BD	75	1,10
377	MASSY		BD	76	1,10
377	MASSY		BD	77	1,10
377	MASSY		BD	78	1,10
377	MASSY		BD	79	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BD	80	1,10
377	MASSY		BD	81	1,10
377	MASSY		BD	82	1,10
377	MASSY		BD	83	1,10
377	MASSY		BD	84	1,10
377	MASSY		BD	85	1,10
377	MASSY		BD	86	1,10
377	MASSY		BD	87	1,10
377	MASSY		BD	88	1,10
377	MASSY		BD	89	1,10
377	MASSY		BD	90	1,10
377	MASSY		BD	91	1,10
377	MASSY		BD	92	1,10
377	MASSY		BD	93	1,10
377	MASSY		BD	94	1,10
377	MASSY		BD	95	1,10
377	MASSY		BD	96	1,10
377	MASSY		BD	97	1,10
377	MASSY		BD	98	1,10
377	MASSY		BD	99	1,10
377	MASSY		BD	100	1,10
377	MASSY		BD	101	1,10
377	MASSY		BD	102	1,10
377	MASSY		BD	103	1,10
377	MASSY		BD	111	1,10
377	MASSY		BD	112	1,10
377	MASSY		BD	119	1,10
377	MASSY		BD	120	1,10
377	MASSY		BD	121	1,10
377	MASSY		BD	122	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BD	124	1,10
377	MASSY		BD	126	1,10
377	MASSY		BD	128	1,10
377	MASSY		BD	130	1,10
377	MASSY		BD	132	1,10
377	MASSY		BD	134	1,10
377	MASSY		BD	136	1,10
377	MASSY		BD	138	1,10
377	MASSY		BD	140	1,10
377	MASSY		BD	141	1,10
377	MASSY		BD	142	1,10
377	MASSY		BD	144	1,10
377	MASSY		BD	145	1,10
377	MASSY		BE	18	1,10
377	MASSY		BE	19	1,10
377	MASSY		BE	20	1,10
377	MASSY		BE	27	1,10
377	MASSY		BE	28	1,10
377	MASSY		BH	3	1,20
377	MASSY		BH	5	1,20
377	MASSY		BH	7	1,20
377	MASSY		BH	9	1,20
377	MASSY		BH	10	1,20
377	MASSY		BH	11	1,20
377	MASSY		BH	12	1,20
377	MASSY		BH	14	1,20
377	MASSY		BH	15	1,20
377	MASSY		BH	16	1,20
377	MASSY		BH	17	1,20
377	MASSY		BH	18	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BH	19	1,20
377	MASSY		BH	20	1,20
377	MASSY		BH	21	1,20
377	MASSY		BH	22	1,20
377	MASSY		BH	23	1,20
377	MASSY		BH	24	1,20
377	MASSY		BH	25	1,20
377	MASSY		BH	26	1,20
377	MASSY		BH	27	1,20
377	MASSY		BH	28	1,20
377	MASSY		BH	30	1,20
377	MASSY		BH	31	1,20
377	MASSY		BH	33	1,20
377	MASSY		BH	34	1,20
377	MASSY		BH	35	1,20
377	MASSY		BH	36	1,20
377	MASSY		BH	37	1,20
377	MASSY		BH	38	1,20
377	MASSY		BH	39	1,20
377	MASSY		BH	42	1,20
377	MASSY		BH	43	1,20
377	MASSY		BH	44	1,20
377	MASSY		BH	45	1,20
377	MASSY		BH	46	1,20
377	MASSY		BH	50	1,20
377	MASSY		BH	51	1,20
377	MASSY		BH	55	1,20
377	MASSY		BH	56	1,20
377	MASSY		BH	57	1,20
377	MASSY		BH	58	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BH	59	1,20
377	MASSY		BH	62	1,20
377	MASSY		BH	63	1,20
377	MASSY		BH	64	1,20
377	MASSY		BH	65	1,20
377	MASSY		BH	66	1,20
377	MASSY		BH	67	1,20
377	MASSY		BH	68	1,20
377	MASSY		BH	69	1,20
377	MASSY		BH	70	1,20
377	MASSY		BH	72	1,20
377	MASSY		BH	73	1,20
377	MASSY		BH	74	1,20
377	MASSY		BH	75	1,20
377	MASSY		BH	76	1,20
377	MASSY		BH	77	1,20
377	MASSY		BH	78	1,20
377	MASSY		BH	79	1,20
377	MASSY		BH	81	1,20
377	MASSY		BH	89	1,20
377	MASSY		BH	90	1,20
377	MASSY		BH	91	1,20
377	MASSY		BH	92	1,20
377	MASSY		BH	93	1,20
377	MASSY		BH	95	1,20
377	MASSY		BH	97	1,20
377	MASSY		BH	98	1,20
377	MASSY		BH	99	1,20
377	MASSY		BH	100	1,20
377	MASSY		BH	103	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BH	110	1,20
377	MASSY		BH	111	1,20
377	MASSY		BH	113	1,20
377	MASSY		BH	114	1,20
377	MASSY		BH	115	1,20
377	MASSY		BH	116	1,20
377	MASSY		BH	119	1,20
377	MASSY		BH	121	1,20
377	MASSY		BH	123	1,20
377	MASSY		BH	124	1,20
377	MASSY		BH	126	1,20
377	MASSY		BH	127	1,20
377	MASSY		BH	128	1,20
377	MASSY		BH	129	1,20
377	MASSY		BH	130	1,20
377	MASSY		BH	131	1,20
377	MASSY		BH	132	1,20
377	MASSY		BH	133	1,20
377	MASSY		BH	136	1,20
377	MASSY		BH	137	1,20
377	MASSY		BH	138	1,20
377	MASSY		BH	139	1,20
377	MASSY		BH	140	1,20
377	MASSY		BH	141	1,20
377	MASSY		BH	142	1,20
377	MASSY		BH	143	1,20
377	MASSY		BH	144	1,20
377	MASSY		BH	145	1,20
377	MASSY		BH	146	1,20
377	MASSY		BH	147	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BH	148	1,20
377	MASSY		BH	149	1,20
377	MASSY		BH	150	1,20
377	MASSY		BH	151	1,20
377	MASSY		BH	152	1,20
377	MASSY		BH	153	1,20
377	MASSY		BH	154	1,20
377	MASSY		BH	155	1,20
377	MASSY		BH	156	1,20
377	MASSY		BH	157	1,20
377	MASSY		BH	158	1,20
377	MASSY		BH	160	1,20
377	MASSY		BH	163	1,20
377	MASSY		BH	164	1,20
377	MASSY		BH	165	1,20
377	MASSY		BH	166	1,20
377	MASSY		BH	167	1,20
377	MASSY		BH	168	1,20
377	MASSY		BH	169	1,20
377	MASSY		BH	170	1,20
377	MASSY		BH	171	1,20
377	MASSY		BH	172	1,20
377	MASSY		BH	173	1,20
377	MASSY		BH	174	1,20
377	MASSY		BH	175	1,20
377	MASSY		BI	3	1,10
377	MASSY		BI	4	1,10
377	MASSY		BI	5	1,10
377	MASSY		BI	7	1,10
377	MASSY		BI	8	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BI	9	1,10
377	MASSY		BI	10	1,10
377	MASSY		BI	11	1,10
377	MASSY		BI	12	1,10
377	MASSY		BI	13	1,10
377	MASSY		BI	16	1,10
377	MASSY		BI	17	1,10
377	MASSY		BI	18	1,10
377	MASSY		BI	19	1,10
377	MASSY		BI	20	1,10
377	MASSY		BI	24	1,10
377	MASSY		BI	26	1,10
377	MASSY		BI	27	1,10
377	MASSY		BI	28	1,10
377	MASSY		BI	30	1,10
377	MASSY		BI	32	1,10
377	MASSY		BI	33	1,10
377	MASSY		BI	34	1,10
377	MASSY		BI	35	1,10
377	MASSY		BI	36	1,10
377	MASSY		BI	37	1,10
377	MASSY		BI	38	1,10
377	MASSY		BI	39	1,10
377	MASSY		BI	40	1,10
377	MASSY		BI	41	1,10
377	MASSY		BI	42	1,10
377	MASSY		BI	43	1,10
377	MASSY		BI	44	1,10
377	MASSY		BL	25	1,20
377	MASSY		BL	28	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BL	29	1,20
377	MASSY		BL	31	1,20
377	MASSY		BL	36	1,20
377	MASSY		BL	39	1,20
377	MASSY		BL	40	1,20
377	MASSY		BL	41	1,20
377	MASSY		BL	42	1,20
377	MASSY		BL	58	1,20
377	MASSY		BL	60	1,20
377	MASSY		BL	61	1,20
377	MASSY		BL	62	1,20
377	MASSY		BL	63	1,20
377	MASSY		BL	65	1,20
377	MASSY		BL	69	1,20
377	MASSY		BL	70	1,20
377	MASSY		BL	71	1,20
377	MASSY		BL	73	1,20
377	MASSY		BL	74	1,20
377	MASSY		BL	75	1,20
377	MASSY		BL	103	1,20
377	MASSY		BL	104	1,20
377	MASSY		BL	123	1,20
377	MASSY		BL	125	1,20
377	MASSY		BL	126	1,20
377	MASSY		BL	128	1,20
377	MASSY		BL	129	1,20
377	MASSY		BL	130	1,20
377	MASSY		BL	131	1,20
377	MASSY		BL	132	1,20
377	MASSY		BL	133	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BL	134	1,20
377	MASSY		BL	135	1,20
377	MASSY		BL	136	1,20
377	MASSY		BL	156	1,20
377	MASSY		BL	159	1,20
377	MASSY		BL	160	1,20
377	MASSY		BL	161	1,20
377	MASSY		BL	162	1,20
377	MASSY		BL	163	1,20
377	MASSY		BL	164	1,20
377	MASSY		BL	165	1,20
377	MASSY		BL	166	1,20
377	MASSY		BL	167	1,20
377	MASSY		BL	168	1,20
377	MASSY		BL	169	1,20
377	MASSY		BL	170	1,20
377	MASSY		BL	171	1,20
377	MASSY		BL	174	1,20
377	MASSY		BL	175	1,20
377	MASSY		BL	176	1,20
377	MASSY		BL	177	1,20
377	MASSY		BL	178	1,20
377	MASSY		BL	179	1,20
377	MASSY		BM	21	1,20
377	MASSY		BM	24	1,20
377	MASSY		BM	25	1,20
377	MASSY		BM	32	1,20
377	MASSY		BM	34	1,20
377	MASSY		BM	35	1,20
377	MASSY		BM	36	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BM	37	1,20
377	MASSY		BM	38	1,20
377	MASSY		BM	42	1,20
377	MASSY		BM	43	1,20
377	MASSY		BM	44	1,20
377	MASSY		BM	45	1,20
377	MASSY		BM	47	1,20
377	MASSY		BM	49	1,20
377	MASSY		BM	52	1,20
377	MASSY		BM	53	1,20
377	MASSY		BM	54	1,20
377	MASSY		BM	55	1,20
377	MASSY		BM	59	1,20
377	MASSY		BM	62	1,20
377	MASSY		BM	65	1,20
377	MASSY		BM	66	1,20
377	MASSY		BM	67	1,20
377	MASSY		BM	68	1,20
377	MASSY		BM	69	1,20
377	MASSY		BM	70	1,20
377	MASSY		BM	73	1,20
377	MASSY		BM	75	1,20
377	MASSY		BM	76	1,20
377	MASSY		BM	77	1,20
377	MASSY		BM	79	1,20
377	MASSY		BM	80	1,20
377	MASSY		BM	82	1,20
377	MASSY		BM	85	1,20
377	MASSY		BM	86	1,20
377	MASSY		BM	91	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BM	92	1,20
377	MASSY		BM	93	1,20
377	MASSY		BM	94	1,20
377	MASSY		BM	95	1,20
377	MASSY		BM	96	1,20
377	MASSY		BM	101	1,20
377	MASSY		BM	102	1,20
377	MASSY		BM	104	1,20
377	MASSY		BM	105	1,20
377	MASSY		BM	106	1,20
377	MASSY		BM	108	1,20
377	MASSY		BM	109	1,20
377	MASSY		BM	110	1,20
377	MASSY		BM	111	1,20
377	MASSY		BM	112	1,20
377	MASSY		BN	56	1,20
377	MASSY		BN	68	1,20
377	MASSY		BN	69	1,20
377	MASSY		BN	71	1,20
377	MASSY		BN	72	1,20
377	MASSY		BN	73	1,20
377	MASSY		BN	74	1,20
377	MASSY		BN	76	1,20
377	MASSY		BN	77	1,20
377	MASSY		BN	78	1,20
377	MASSY		BN	82	1,20
377	MASSY		BN	83	1,20
377	MASSY		BN	121	1,20
377	MASSY		BO	15	1,10
377	MASSY		BO	59	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BO	66	1,20
377	MASSY		BO	67	1,20
377	MASSY		BO	69	1,20
377	MASSY		BO	71	1,20
377	MASSY		BO	72	1,20
377	MASSY		BO	73	1,20
377	MASSY		BO	74	1,20
377	MASSY		BO	75	1,20
377	MASSY		BO	76	1,20
377	MASSY		BO	109	1,20
377	MASSY		BO	110	1,20
377	MASSY		BO	111	1,20
377	MASSY		BO	112	1,20
377	MASSY		BO	113	1,20
377	MASSY		BO	114	1,20
377	MASSY		BO	115	1,20
377	MASSY		BO	116	1,20
377	MASSY		BO	117	1,20
377	MASSY		BO	118	1,20
377	MASSY		BO	119	1,20
377	MASSY		BO	120	1,20
377	MASSY		BO	121	1,20
377	MASSY		BO	122	1,20
377	MASSY		BO	123	1,20
377	MASSY		BO	126	1,20
377	MASSY		BO	127	1,20
377	MASSY		BO	153	1,20
377	MASSY		BO	200	1,10
377	MASSY		BO	201	1,10
377	MASSY		BO	203	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		BO	205	1,10
377	MASSY		BO	207	1,20
377	MASSY		BO	209	1,20
377	MASSY		BO	212	1,20
377	MASSY		BO	214	1,10
377	MASSY		BP	93	1,10
377	MASSY		BP	94	1,10
377	MASSY		BP	95	1,10
377	MASSY		BP	96	1,10
377	MASSY		BP	97	1,10
377	MASSY		BP	99	1,10
377	MASSY		BP	276	1,10
377	MASSY		BP	277	1,10
377	MASSY		BR	346	1,10
377	MASSY		BR	458	1,10
377	MASSY		S	28	1,20
377	MASSY		S	29	1,20
377	MASSY		S	30	1,20
377	MASSY		S	31	1,20
377	MASSY		S	32	1,20
377	MASSY		S	33	1,20
377	MASSY		S	34	1,20
377	MASSY		S	35	1,20
377	MASSY		S	346	1,20
377	MASSY		S	360	1,20
377	MASSY		S	362	1,20
377	MASSY		S	364	1,20
377	MASSY		S	366	1,20
377	MASSY		S	368	1,20
377	MASSY		S	397	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		S	399	1,20
377	MASSY		S	401	1,20
377	MASSY		S	403	1,20
377	MASSY		T	1	1,20
377	MASSY		T	2	1,20
377	MASSY		T	3	1,20
377	MASSY		T	4	1,20
377	MASSY		T	5	1,20
377	MASSY		T	6	1,20
377	MASSY		T	7	1,20
377	MASSY		T	8	1,20
377	MASSY		T	9	1,20
377	MASSY		T	10	1,20
377	MASSY		T	11	1,20
377	MASSY		T	12	1,20
377	MASSY		T	13	1,20
377	MASSY		T	14	1,20
377	MASSY		T	15	1,20
377	MASSY		T	17	1,20
377	MASSY		T	18	1,20
377	MASSY		T	19	1,20
377	MASSY		T	20	1,20
377	MASSY		T	21	1,20
377	MASSY		T	22	1,20
377	MASSY		T	23	1,20
377	MASSY		T	24	1,20
377	MASSY		T	25	1,20
377	MASSY		T	26	1,20
377	MASSY		T	27	1,20
377	MASSY		T	28	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		T	29	1,20
377	MASSY		T	30	1,20
377	MASSY		T	31	1,20
377	MASSY		T	32	1,20
377	MASSY		T	33	1,20
377	MASSY		T	34	1,20
377	MASSY		T	35	1,20
377	MASSY		T	36	1,20
377	MASSY		T	37	1,20
377	MASSY		T	38	1,20
377	MASSY		T	40	1,20
377	MASSY		T	41	1,20
377	MASSY		T	42	1,20
377	MASSY		T	180	1,20
377	MASSY		T	181	1,20
377	MASSY		T	182	1,20
377	MASSY		T	186	1,20
377	MASSY		T	190	1,20
377	MASSY		T	194	1,20
377	MASSY		T	206	1,20
377	MASSY		T	210	1,20
377	MASSY		T	214	1,20
377	MASSY		T	218	1,20
377	MASSY		T	225	1,20
377	MASSY		V	10	1,20
377	MASSY		V	11	1,20
377	MASSY		V	12	1,20
377	MASSY		V	13	1,20
377	MASSY		V	14	1,20
377	MASSY		V	62	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		V	73	1,20
377	MASSY		V	74	1,20
377	MASSY		V	75	1,20
377	MASSY		V	76	1,20
377	MASSY		V	77	1,20
377	MASSY		V	78	1,20
377	MASSY		V	79	1,20
377	MASSY		V	80	1,20
377	MASSY		V	81	1,20
377	MASSY		V	82	1,20
377	MASSY		V	83	1,20
377	MASSY		V	84	1,20
377	MASSY		V	85	1,20
377	MASSY		V	86	1,20
377	MASSY		V	87	1,20
377	MASSY		V	88	1,20
377	MASSY		V	89	1,20
377	MASSY		V	90	1,20
377	MASSY		V	91	1,20
377	MASSY		V	92	1,20
377	MASSY		V	93	1,20
377	MASSY		V	94	1,20
377	MASSY		V	95	1,20
377	MASSY		V	96	1,20
377	MASSY		V	97	1,20
377	MASSY		V	98	1,20
377	MASSY		V	99	1,20
377	MASSY		V	100	1,20
377	MASSY		V	101	1,20
377	MASSY		V	102	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		V	103	1,20
377	MASSY		V	104	1,20
377	MASSY		V	105	1,20
377	MASSY		V	122	1,20
377	MASSY		V	139	1,20
377	MASSY		V	145	1,20
377	MASSY		V	176	1,20
377	MASSY		V	179	1,20
377	MASSY		V	182	1,20
377	MASSY		V	185	1,20
377	MASSY		V	188	1,20
377	MASSY		V	191	1,20
377	MASSY		V	197	1,20
377	MASSY		V	199	1,20
377	MASSY		V	201	1,20
377	MASSY		V	209	1,20
377	MASSY		V	211	1,20
377	MASSY		V	214	1,20
377	MASSY		V	215	1,20
377	MASSY		V	229	1,20
377	MASSY		V	231	1,20
377	MASSY		V	239	1,20
377	MASSY		V	241	1,20
377	MASSY		V	248	1,20
377	MASSY		V	251	1,20
377	MASSY		V	254	1,20
377	MASSY		V	256	1,20
377	MASSY		V	258	1,20
377	MASSY		V	261	1,20
377	MASSY		V	262	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		V	263	1,20
377	MASSY		V	264	1,20
377	MASSY		V	265	1,20
377	MASSY		V	266	1,20
377	MASSY		V	267	1,20
377	MASSY		V	268	1,20
377	MASSY		V	270	1,20
377	MASSY		V	271	1,20
377	MASSY		V	273	1,20
377	MASSY		V	274	1,20
377	MASSY		V	276	1,20
377	MASSY		V	277	1,20
377	MASSY		V	279	1,20
377	MASSY		V	280	1,20
377	MASSY		V	282	1,20
377	MASSY		V	283	1,20
377	MASSY		V	285	1,20
377	MASSY		V	286	1,20
377	MASSY		V	288	1,20
377	MASSY		V	289	1,20
377	MASSY		V	290	1,20
377	MASSY		V	291	1,20
377	MASSY		V	292	1,20
377	MASSY		V	293	1,20
377	MASSY		V	307	1,20
377	MASSY		V	308	1,20
377	MASSY		V	309	1,20
377	MASSY		V	312	1,20
377	MASSY		V	314	1,20
377	MASSY		V	315	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
377	MASSY		V	317	1,20
377	MASSY		V	318	1,20
377	MASSY		V	320	1,20
377	MASSY		V	321	1,20
377	MASSY		V	323	1,20
377	MASSY		V	324	1,20
377	MASSY		V	326	1,20
377	MASSY		V	327	1,20
377	MASSY		V	329	1,20
377	MASSY		V	331	1,20
377	MASSY		V	333	1,20
377	MASSY		V	335	1,20
377	MASSY		V	336	1,20
377	MASSY		V	337	1,20
377	MASSY		V	338	1,20
377	MASSY		V	340	1,20
377	MASSY		V	341	1,20
377	MASSY		V	343	1,20
377	MASSY		V	344	1,20
377	MASSY		V	345	1,20
377	MASSY		V	347	1,20
377	MASSY		V	349	1,20
377	MASSY		V	350	1,20
377	MASSY		V	351	1,20
377	MASSY		V	352	1,20
386	MENNECY		BM	42	1,20
386	MENNECY		BM	43	1,20
386	MENNECY		BM	44	1,20
386	MENNECY		BM	47	1,20
386	MENNECY		BM	48	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
386	MENNECY		BM	75	1,20
386	MENNECY		BM	76	1,20
386	MENNECY		BM	88	1,20
386	MENNECY		BM	93	1,20
386	MENNECY		BM	97	1,20
386	MENNECY		BM	101	1,20
386	MENNECY		BM	104	1,20
386	MENNECY		BM	105	1,20
386	MENNECY		BM	112	1,20
386	MENNECY		BM	113	1,20
386	MENNECY		BM	114	1,20
386	MENNECY		BM	115	1,20
386	MENNECY		BM	118	1,20
386	MENNECY		BM	122	1,20
386	MENNECY		BM	124	1,20
386	MENNECY		BM	128	1,20
386	MENNECY		BM	129	1,20
386	MENNECY		BM	130	1,20
386	MENNECY		BM	131	1,20
386	MENNECY		BM	132	1,20
386	MENNECY		BM	134	1,20
386	MENNECY		BM	135	1,20
386	MENNECY		BM	136	1,20
386	MENNECY		BM	137	1,20
386	MENNECY		BM	141	1,20
386	MENNECY		BM	147	1,20
386	MENNECY		BM	148	1,20
386	MENNECY		BM	149	1,20
386	MENNECY		BM	154	1,20
386	MENNECY		BM	156	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
386	MENNECY		BM	159	1,20
386	MENNECY		BM	161	1,20
386	MENNECY		BM	164	1,20
386	MENNECY		BM	171	1,20
386	MENNECY		BM	176	1,20
386	MENNECY		BM	177	1,20
386	MENNECY		BM	179	1,20
386	MENNECY		ZB	489	1,20
386	MENNECY		ZB	492	1,20
386	MENNECY		ZB	497	1,20
386	MENNECY		ZB	551	1,20
386	MENNECY		ZB	556	1,20
386	MENNECY		ZB	557	1,20
386	MENNECY		ZB	560	1,20
386	MENNECY		ZB	561	1,20
386	MENNECY		ZB	563	1,20
386	MENNECY		ZB	564	1,20
386	MENNECY		ZB	566	1,20
386	MENNECY		ZB	569	1,20
386	MENNECY		ZB	570	1,20
386	MENNECY		ZB	571	1,20
386	MENNECY		ZB	572	1,20
386	MENNECY		ZB	587	1,20
386	MENNECY		ZB	589	1,20
386	MENNECY		ZB	590	1,20
386	MENNECY		ZB	591	1,20
386	MENNECY		ZB	593	1,20
386	MENNECY		ZB	596	1,20
386	MENNECY		ZB	600	1,20
386	MENNECY		ZB	601	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
386	MENNECY		ZB	603	1,20
386	MENNECY		ZB	604	1,20
386	MENNECY		ZB	605	1,20
386	MENNECY		ZB	607	1,20
386	MENNECY		ZB	833	1,20
386	MENNECY		ZB	852	1,20
386	MENNECY		ZB	853	1,20
386	MENNECY		ZB	930	1,20
386	MENNECY		ZB	931	1,20
386	MENNECY		ZB	935	1,20
386	MENNECY		ZB	936	1,20
421	MONTGERON		AN	193	1,10
421	MONTGERON		AP	261	0,85
421	MONTGERON		AP	625	0,85
421	MONTGERON		AP	629	0,85
421	MONTGERON		AS	444	0,90
421	MONTGERON		AS	480	0,90
421	MONTGERON		AS	481	0,90
421	MONTGERON		AS	482	0,90
421	MONTGERON		AT	777	0,85
421	MONTGERON		AT	815	0,85
421	MONTGERON		AT	890	0,85
421	MONTGERON		AT	891	0,85
421	MONTGERON		AX	357	1,15
421	MONTGERON		AX	404	1,15
421	MONTGERON		AX	464	1,15
421	MONTGERON		AY	40	1,10
421	MONTGERON		AY	122	1,10
421	MONTGERON		AY	197	1,10
421	MONTGERON		AY	199	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
421	MONTGERON		AY	201	1,10
421	MONTGERON		AY	203	1,10
421	MONTGERON		AY	209	1,10
458	NOZAY		AA	10	1,10
458	NOZAY		AA	18	1,10
458	NOZAY		AA	19	1,10
458	NOZAY		AA	20	1,10
468	ORMOY		A	183	0,70
477	PALAISEAU		AI	206	1,30
477	PALAISEAU		AI	260	1,30
477	PALAISEAU		AI	302	1,30
477	PALAISEAU		AI	410	1,30
477	PALAISEAU		AI	411	1,30
477	PALAISEAU		AI	412	1,30
477	PALAISEAU		AI	433	1,30
477	PALAISEAU		AI	453	1,30
477	PALAISEAU		AI	454	1,30
477	PALAISEAU		AI	503	1,30
477	PALAISEAU		AI	509	1,30
477	PALAISEAU		AI	512	1,30
477	PALAISEAU		AI	513	1,30
477	PALAISEAU		AI	515	1,30
477	PALAISEAU		AI	521	1,30
477	PALAISEAU		AI	532	1,30
477	PALAISEAU		AI	555	1,30
477	PALAISEAU		AI	573	1,30
477	PALAISEAU		AI	574	1,30
477	PALAISEAU		AI	576	1,30
477	PALAISEAU		AI	583	1,30
477	PALAISEAU		AI	595	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
477	PALAISEAU		AI	596	1,30
477	PALAISEAU		AI	611	1,30
477	PALAISEAU		AI	612	1,30
477	PALAISEAU		AI	617	1,30
477	PALAISEAU		AI	619	1,30
477	PALAISEAU		AI	620	1,30
477	PALAISEAU		AI	621	1,30
477	PALAISEAU		AI	622	1,30
477	PALAISEAU		AI	623	1,30
477	PALAISEAU		AI	624	1,30
477	PALAISEAU		AI	625	1,30
477	PALAISEAU		AI	626	1,30
477	PALAISEAU		AI	627	1,30
477	PALAISEAU		AI	628	1,30
477	PALAISEAU		AI	629	1,30
477	PALAISEAU		AI	630	1,30
477	PALAISEAU		AI	632	1,30
477	PALAISEAU		AI	633	1,30
477	PALAISEAU		AI	634	1,30
477	PALAISEAU		AI	635	1,30
477	PALAISEAU		AI	639	1,30
477	PALAISEAU		AI	640	1,30
477	PALAISEAU		AI	641	1,30
477	PALAISEAU		AI	642	1,30
477	PALAISEAU		AI	643	1,30
477	PALAISEAU		AI	644	1,30
477	PALAISEAU		AI	645	1,30
477	PALAISEAU		AI	646	1,30
477	PALAISEAU		AI	647	1,30
477	PALAISEAU		AI	648	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
477	PALAISEAU		AI	649	1,30
477	PALAISEAU		AI	650	1,30
477	PALAISEAU		AI	651	1,30
477	PALAISEAU		AM	135	1,30
477	PALAISEAU		AM	249	1,30
477	PALAISEAU		AM	277	1,30
477	PALAISEAU		AM	278	1,30
477	PALAISEAU		AM	280	1,30
477	PALAISEAU		AM	283	1,30
477	PALAISEAU		AM	286	1,30
477	PALAISEAU		AM	287	1,30
477	PALAISEAU		AM	289	1,30
477	PALAISEAU		AM	290	1,30
477	PALAISEAU		AM	302	1,30
477	PALAISEAU		AM	303	1,30
477	PALAISEAU		AM	317	1,30
477	PALAISEAU		AM	320	1,30
477	PALAISEAU		AM	323	1,30
477	PALAISEAU		AM	349	1,30
477	PALAISEAU		AM	350	1,30
477	PALAISEAU		AM	351	1,30
477	PALAISEAU		AM	366	1,30
477	PALAISEAU		AM	367	1,30
477	PALAISEAU		AM	402	1,30
477	PALAISEAU		AM	406	1,30
477	PALAISEAU		AM	407	1,30
477	PALAISEAU		AM	419	1,30
477	PALAISEAU		AM	420	1,30
477	PALAISEAU		AM	421	1,30
477	PALAISEAU		AM	432	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
477	PALAISEAU		AM	433	1,30
477	PALAISEAU		AM	443	1,30
477	PALAISEAU		AM	444	1,30
477	PALAISEAU		AM	445	1,30
477	PALAISEAU		AM	446	1,30
477	PALAISEAU		AM	449	1,30
477	PALAISEAU		AM	450	1,30
477	PALAISEAU		AM	451	1,30
477	PALAISEAU		AM	452	1,30
477	PALAISEAU		AM	454	1,30
477	PALAISEAU		AM	455	1,30
477	PALAISEAU		AM	479	1,30
477	PALAISEAU		AM	480	1,30
477	PALAISEAU		AM	481	1,30
477	PALAISEAU		AM	490	1,30
477	PALAISEAU		AM	491	1,30
477	PALAISEAU		AM	499	1,30
477	PALAISEAU		AM	500	1,30
477	PALAISEAU		AM	510	1,30
477	PALAISEAU		AM	511	1,30
477	PALAISEAU		AM	512	1,30
477	PALAISEAU		AM	513	1,30
477	PALAISEAU		AM	514	1,30
477	PALAISEAU		AM	515	1,30
477	PALAISEAU		AM	516	1,30
477	PALAISEAU		AM	517	1,30
477	PALAISEAU		AM	518	1,30
477	PALAISEAU		AM	537	1,30
477	PALAISEAU		AM	540	1,30
477	PALAISEAU		AM	541	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
477	PALAISEAU		AM	546	1,30
477	PALAISEAU		AM	552	1,30
477	PALAISEAU		AM	553	1,30
477	PALAISEAU		AN	89	1,30
477	PALAISEAU		AN	111	1,30
477	PALAISEAU		AN	162	1,30
477	PALAISEAU		AN	163	1,30
477	PALAISEAU		AN	164	1,30
477	PALAISEAU		AN	166	1,30
477	PALAISEAU		AN	167	1,30
477	PALAISEAU		AN	169	1,30
477	PALAISEAU		AN	170	1,30
477	PALAISEAU		AN	171	1,30
477	PALAISEAU		AN	172	1,30
477	PALAISEAU		AN	173	1,30
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	28	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	46	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	48	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	49	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	50	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	61	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	76	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AB	81	1,10
514	QUINCY-SOUS-SENART		AD	104	0,85
514	QUINCY-SOUS-SENART		AE	410	1,10
549	STE GENEVIEVE DES BOIS		AL	197	1,15
649	VERT LE PETIT		B	268	0,70
649	VERT LE PETIT		B	340	0,70
649	VERT LE PETIT		B	424	0,70
649	VERT LE PETIT		B	974	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
649	VERT LE PETIT		B	1170	0,70
649	VERT LE PETIT		B	1665	0,70
649	VERT LE PETIT		B	1731	0,70
649	VERT LE PETIT		B	1952	0,70
657	VIGNEUX SUR SEINE		AC	39	1,10
657	VIGNEUX SUR SEINE		AC	92	1,10
657	VIGNEUX SUR SEINE		AC	96	1,10
657	VIGNEUX SUR SEINE		AC	97	1,10
657	VIGNEUX SUR SEINE		AC	109	1,10
657	VIGNEUX SUR SEINE		AD	212	1,15
657	VIGNEUX SUR SEINE		AI	1278	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AK	591	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AK	593	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AM	404	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AM	405	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AM	509	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	158	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	241	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	388	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	507	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	515	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	517	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AR	518	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AS	525	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AS	546	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AS	547	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AS	548	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AS	549	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AS	801	0,90
657	VIGNEUX SUR SEINE		AT	38	0,85

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
657	VIGNEUX SUR SEINE		AT	39	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AT	44	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AT	218	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AT	248	0,85
657	VIGNEUX SUR SEINE		AT	256	0,85
659	VILLABE		AB	150	0,85
659	VILLABE		AB	153	0,85
659	VILLABE		AB	154	0,85
659	VILLABE		AB	155	0,85
659	VILLABE		AB	156	0,85
689	WISSOUS		K	102	1,30
689	WISSOUS		L	82	1,30
689	WISSOUS		L	83	1,30
689	WISSOUS		M	78	1,30
689	WISSOUS		M	80	1,30
689	WISSOUS		M	81	1,30
689	WISSOUS		N	74	1,30
689	WISSOUS		N	75	1,30
689	WISSOUS		N	77	1,30
689	WISSOUS		N	78	1,30
689	WISSOUS		N	80	1,30
689	WISSOUS		N	81	1,30
689	WISSOUS		N	82	1,30
689	WISSOUS		Q	74	1,30
689	WISSOUS		Q	75	1,30
689	WISSOUS		R	38	1,30
689	WISSOUS		R	39	1,30
689	WISSOUS		R	40	1,30
689	WISSOUS		W	4	1,30
689	WISSOUS		W	5	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
689	WISSOUS		W	6	1,30
689	WISSOUS		W	68	1,30
689	WISSOUS		W	87	1,30
689	WISSOUS		W	101	1,30
689	WISSOUS		W	105	1,30
689	WISSOUS		W	106	1,30
689	WISSOUS		W	116	1,30
689	WISSOUS		W	120	1,30
689	WISSOUS		W	124	1,30
689	WISSOUS		W	200	1,30
689	WISSOUS		W	201	1,30
689	WISSOUS		W	203	1,30
689	WISSOUS		W	244	1,30
689	WISSOUS		W	248	1,30
689	WISSOUS		W	250	1,30
689	WISSOUS		W	251	1,30
689	WISSOUS		W	252	1,30
689	WISSOUS		W	258	1,30
689	WISSOUS		W	260	1,30
689	WISSOUS		W	262	1,30
689	WISSOUS		W	264	1,30
689	WISSOUS		W	278	1,30
689	WISSOUS		W	282	1,30
689	WISSOUS		W	290	1,30
689	WISSOUS		W	292	1,30
689	WISSOUS		W	310	1,30
689	WISSOUS		W	317	1,30
689	WISSOUS		W	319	1,30
689	WISSOUS		W	321	1,30
689	WISSOUS		W	323	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
689	WISSOUS		W	325	1,30
689	WISSOUS		W	327	1,30
689	WISSOUS		W	329	1,30
689	WISSOUS		W	331	1,30
689	WISSOUS		W	333	1,30
689	WISSOUS		W	335	1,30
689	WISSOUS		W	337	1,30
689	WISSOUS		W	362	1,30
689	WISSOUS		W	365	1,30
689	WISSOUS		W	367	1,30
689	WISSOUS		W	369	1,30
689	WISSOUS		W	374	1,30
689	WISSOUS		W	376	1,30
689	WISSOUS		W	381	1,30
689	WISSOUS		W	382	1,30
689	WISSOUS		W	384	1,30
689	WISSOUS		W	386	1,30
689	WISSOUS		W	388	1,30
689	WISSOUS		W	401	1,30
689	WISSOUS		W	402	1,30
689	WISSOUS		W	403	1,30
689	WISSOUS		W	404	1,30
689	WISSOUS		W	405	1,30
689	WISSOUS		W	406	1,30
689	WISSOUS		W	407	1,30
689	WISSOUS		W	408	1,30
689	WISSOUS		W	409	1,30
689	WISSOUS		W	411	1,30
689	WISSOUS		W	412	1,30
689	WISSOUS		W	413	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
689	WISSOUS		W	414	1,30
689	WISSOUS		W	416	1,30
689	WISSOUS		W	419	1,30
689	WISSOUS		W	420	1,30
689	WISSOUS		W	421	1,30
689	WISSOUS		W	422	1,30
689	WISSOUS		W	423	1,30
689	WISSOUS		W	424	1,30
689	WISSOUS		W	425	1,30
689	WISSOUS		W	426	1,30
689	WISSOUS		W	427	1,30
689	WISSOUS		W	428	1,30
689	WISSOUS		W	429	1,30
689	WISSOUS		W	430	1,30
689	WISSOUS		W	431	1,30
689	WISSOUS		W	432	1,30
689	WISSOUS		W	433	1,30
689	WISSOUS		W	434	1,30
689	WISSOUS		W	435	1,30
689	WISSOUS		X	97	1,30
689	WISSOUS		X	113	1,30
689	WISSOUS		X	115	1,30
689	WISSOUS		X	125	1,30
689	WISSOUS		X	126	1,30
689	WISSOUS		X	127	1,30
689	WISSOUS		X	128	1,30
689	WISSOUS		X	129	1,30
689	WISSOUS		X	131	1,30
689	WISSOUS		X	132	1,30
689	WISSOUS		X	133	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
689	WISSOUS		X	134	1,30
689	WISSOUS		X	135	1,30
689	WISSOUS		X	136	1,30
689	WISSOUS		X	141	1,30
689	WISSOUS		X	144	1,30
689	WISSOUS		X	145	1,30
689	WISSOUS		X	146	1,30
689	WISSOUS		X	147	1,30
689	WISSOUS		Y	207	1,30
689	WISSOUS		Y	349	1,30
689	WISSOUS		Y	351	1,30
689	WISSOUS		Y	353	1,30
689	WISSOUS		Y	382	1,30
689	WISSOUS		Y	386	1,30
689	WISSOUS		Y	388	1,30
689	WISSOUS		Y	390	1,30
689	WISSOUS		Y	400	1,30
689	WISSOUS		Y	404	1,30
689	WISSOUS		Y	414	1,30
689	WISSOUS		Y	427	1,30
689	WISSOUS		Y	429	1,30
689	WISSOUS		Y	431	1,30
689	WISSOUS		Y	433	1,30
689	WISSOUS		Y	435	1,30
689	WISSOUS		Y	466	1,30
689	WISSOUS		Y	467	1,30
689	WISSOUS		Y	468	1,30
689	WISSOUS		Y	471	1,30
689	WISSOUS		Y	472	1,30
689	WISSOUS		Y	474	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
689	WISSOUS		Y	476	1,30
689	WISSOUS		Y	478	1,30
689	WISSOUS		Y	480	1,30
689	WISSOUS		Y	482	1,30
689	WISSOUS		Y	484	1,30
689	WISSOUS		Y	486	1,30
689	WISSOUS		Y	489	1,30
689	WISSOUS		Y	490	1,30
689	WISSOUS		Y	492	1,30
689	WISSOUS		Y	494	1,30
689	WISSOUS		Y	496	1,30
689	WISSOUS		Y	498	1,30
689	WISSOUS		Y	500	1,30
689	WISSOUS		Y	502	1,30
689	WISSOUS		Y	503	1,30
689	WISSOUS		Y	504	1,30
689	WISSOUS		Y	506	1,30
689	WISSOUS		Y	507	1,30
689	WISSOUS		Y	509	1,30
689	WISSOUS		Y	510	1,30
689	WISSOUS		Y	512	1,30
689	WISSOUS		Y	513	1,30
689	WISSOUS		Y	515	1,30
689	WISSOUS		Y	516	1,30
689	WISSOUS		Y	519	1,30
689	WISSOUS		Y	520	1,30
689	WISSOUS		Y	523	1,30
689	WISSOUS		Y	524	1,30
689	WISSOUS		Y	526	1,30
689	WISSOUS		Y	528	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
689	WISSOUS		Y	530	1,30
689	WISSOUS		Y	531	1,30
689	WISSOUS		Y	534	1,30
689	WISSOUS		Y	535	1,30
689	WISSOUS		Y	538	1,30
689	WISSOUS		Y	543	1,30
689	WISSOUS		Y	544	1,30



**ARRETE PREFECTORAL N° 2023 – DDFIP N°144  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE  
GIF-SUR-YVETTE**

**ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°14:**

**Gif-sur-Yvette : CP 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 218,  
219 et CR 168**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1  
et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le

Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, l'Etablissement public de Paris-Saclay étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CA-2022-098 de l'Université Paris-Saclay en date du 13 décembre 2022 déclarant inutiles les parcelles CP 6, 28, 96, 98 et CR 16 sur la commune de Gif-sur-Yvette,

Vu l'arrêté de déclassement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 14 mars 2023 ayant déclassé les parcelles à transférer cadastrées CP 208 et 209 (ex CP 6), CP 201 (ex CP 28), CP 219 (ex CP 204, ex CP 28), CP 210, 212 et 213 (ex CP 96), CP 198 et 200 (ex CP 98),

Vu le courrier en date du 20 avril 2023 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

## EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une quatorzième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

## ARRÊTE

### Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains situés sur la commune de Gif-sur-Yvette désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

### Commune de Gif-sur-Yvette :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
CP	198	620
CP	199	12
CP	200	2 032
CP	201	3 142
CP	202	412
CP	203	4
CP	205	4 138
CP	206	1 953
CP	207	6 649
CP	208	106
CP	209	850
CP	210	1
CP	211	2 289
CP	212	142
CP	213	1 700
CP	218	3
CP	219	3 265
CR	168	53

**Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Gif-sur-Yvette, objet du présent transfert :  
27 371 m<sup>2</sup>.**

### Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF-SUR-YVETTE, objet des présentes est la suivante :

La parcelle **CP 198** est issue de la division de la parcelle CP 98 en 198 à 200 par PV du cadastre n°2715 V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 98 est issue de la division de la parcelle CP 25 en CP 97 et CP 98 par PV du cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.

La parcelle CP 25 est issue de la division de la parcelle CP 19 en CP 25 à CP 27 par PV du

cadastre n°2499H en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4034.  
La parcelle CP 19 est issue de la division de la parcelle CP 15 en CP 19 et CP 20 par PV du cadastre n° 2481Z en date du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 volume 2014P4037.  
La parcelle CP 15 est issue de la division de la parcelle CP 9 en CP 15 et CP 16 par PV du cadastre n°2432C en date du 16/04/2013 publié le 18/04/2013 volume 2013P1438.  
La parcelle A 124 est devenue la parcelle CP 9. Lors du PV de remaniement du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697, il avait été omis de porter sur la fiche de l'État que la parcelle A 124 de Gif-sur-Yvette devient la parcelle CP 9. Cet oubli a été rectifié par le PV de correction de formalité publié le 25/01/2016 vol 9104P05 2016D566.  
La parcelle A 124 est issue de la division de la parcelle A 121 en A 123, 124, 127 et 128 contenu dans l'acte du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 volume 3582 n°1697.  
La parcelle A 121 est issue de la réunion des parcelles A 2 à A 13 et de la parcelle A 97 par PV du cadastre n° 603 en date du 30/12/1977 publié le 03/01/1978 vol 1798 n°15.  
Les parcelles A 2 à A 13 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.  
La parcelle A 97 est issue de la division de la parcelle A 1 en A 95 à A 97 figurant dans l'acte du 16/04/1971 publié le 20/04/1971 vol 83 n°8.  
La parcelle A 1 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 199** est issue de la division de la parcelle CP 98 en 198 à 200 par PV du cadastre n°2715 V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.  
La parcelle CP 98 est issue de la division de la parcelle CP 25 en CP 97 et CP 98 par PV du cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.  
La parcelle CP 25 est issue de la division de la parcelle CP 19 en CP 25 à CP 27 par PV du cadastre n°2499H en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4034.  
La parcelle CP 19 est issue de la division de la parcelle CP 15 en CP 19 et CP 20 par PV du cadastre n° 2481Z en date du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 volume 2014P4037.  
La parcelle CP 15 est issue de la division de la parcelle CP 9 en CP 15 et CP 16 par PV du cadastre n°2432C en date du 16/04/2013 publié le 18/04/2013 volume 2013P1438.  
La parcelle A 124 est devenue la parcelle CP 9. Lors du PV de remaniement du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697, il avait été omis de porter sur la fiche de l'État que la parcelle A 124 de Gif-sur-Yvette devient la parcelle CP 9. Cet oubli a été rectifié par le PV de correction de formalité publié le 25/01/2016 vol 9104P05 2016D566.  
La parcelle A 124 est issue de la division de la parcelle A 121 en A 123, 124, 127 et 128 contenu dans l'acte du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 volume 3582 n°1697.  
La parcelle A 121 est issue de la réunion des parcelles A 2 à A 13 et de la parcelle A 97 par PV du cadastre n° 603 en date du 30/12/1977 publié le 03/01/1978 vol 1798 n°15.  
Les parcelles A 2 à A.13 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.  
La parcelle A 97 est issue de la division de la parcelle A 1 en A 95 à A 97 figurant dans l'acte du 16/04/1971 publié le 20/04/1971 vol 83 n°8.  
La parcelle A 1 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 200** est issue de la division de la parcelle CP 98 en CP 198 à CP 200 par PV du cadastre n°2715 V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.  
La parcelle CP 98 est issue de la division de la parcelle CP 25 en CP 97 et CP 98 par PV du cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.  
La parcelle CP 25 est issue de la division de la parcelle CP 19 en CP 25 à CP 27 par PV du cadastre n°2499H en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4034.  
La parcelle CP 19 est issue de la division de la parcelle CP 15 en CP 19 et CP 20 par PV du cadastre n° 2481Z en date du 10/01/2014 publié le 22/01/2014, volume 2014P4037.  
La parcelle CP 15 est issue de la division de la parcelle CP 9 en CP 15 et CP 16 par PV du cadastre n°2432C en date du 16/04/2013 publié le 18/04/2013 volume 2013P1438.  
La parcelle A 124 est devenue la parcelle CP 9. Lors du PV de remaniement du 11/04/1997

publié le 11/04/1997 vol 1997P1697, il avait été omis de porter sur la fiche de l'État que la parcelle A 124 de Gif-sur-Yvette devient la parcelle CP 9. Cet oubli a été rectifié par le PV de correction de formalité publié le 25/01/2016 vol 9104P05 2016D566.

La parcelle A 124 est issue de la division de la parcelle A 121 en A 123, 124, 127 et 128 contenu dans l'acte du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 volume 3582 n°1697.

La parcelle A 121 est issue de la réunion des parcelles A 2 à A 13 et de la parcelle A 97 par PV du cadastre n° 603 en date du 30/12/1977 publié le 03/01/1978 vol 1798 n°15.

Les parcelles A 2 à A 13 ont été acquises par l'État auprès des consorts Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle A 97 est issue de la division de la parcelle A 1 en A 95 à A 97 figurant dans l'acte du 16/04/1971 publié le 20/04/1971 vol 83 n°8.

La parcelle A 1 a été acquise par l'État auprès des consorts Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 201** est issue de la division de la parcelle CP 28 en CP 201 à CP 204 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 28 est issue de la division de la parcelle CP 8 en CP 28 et CP 29 par PV du cadastre n°2500V en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4035.

La parcelle A 161 est devenue la parcelle CP 8 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 161 est issue de la réunification des parcelles A 66, A 67 et A 148 par PV du cadastre n°2189 en date du 11/09/1991 publié le 13/09/1991 volume 1991P3597.

Les parcelles A 66 et A 67 ont été acquises par l'État auprès des consorts Leroy - Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle A 148 est issue de la division de la parcelle A 145 en A 146 à A 149 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.

La parcelle A 89 a été acquise par l'État auprès des consorts Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 202** est issue de la division de la parcelle CP 28 en CP 201 à CP 204 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 28 est issue de la division de la parcelle CP 8 en CP 28 et CP 29 par PV du cadastre n°2500V en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4035 ;

La parcelle A 161 est devenue la parcelle CP 8 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 161 est issue de la réunification des parcelles A 66, A 67 et A 148 par PV du cadastre n°2189 en date du 11/09/1991 publié le 13/09/1991 volume 1991P3597.

Les parcelles A 66 et A 67 ont été acquises par l'État auprès des consorts Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle A 148 est issue de la division de la parcelle A 145 en A 146 à A 149 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.

La parcelle A 89 a été acquise par l'État auprès des consorts Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le

1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 203** est issue de la division de la parcelle CP 28 en CP 201 à CP 204 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 28 est issue de la division de la parcelle CP 8 en CP 28 et CP 29 par PV du cadastre n°2500V en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4035.

La parcelle A 161 est devenue la parcelle CP 8 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 161 est issue de la réunification des parcelles A 66, A 67 et A 148 par PV du cadastre n°2189 en date du 11/09/1991 publié le 13/09/1991 volume 1991P3597.

Les parcelles A 66 et A 67 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle A 148 est issue de la division de la parcelle A 145 en A 146 à A 149 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.

La parcelle A 89 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 205** est issue de la division de la parcelle CP 7 en CP 205 et CP 206 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle A 139 est devenue la parcelle CP 7 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 139 est issue de la division de la parcelle A 137 en A 138 à A 140 par PV du cadastre n°1016 en date du 01/09/1982 publié le 03/09/1982 volume 3144 n°8.

La parcelle A 137 est issue de la réunification des parcelles A 62 à A 65.

Les parcelles A 62 à A 65 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 206** est issue de la division de la parcelle CP 7 en CP 205 et CP 206 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle A 139 est devenue la parcelle CP 7 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 139 est issue de la division de la parcelle A137 en A 138 à A 140 par PV du cadastre n°1016 en date du 01/09/1982 publié le 03/09/1982 volume 3144 n°8.

La parcelle A 137 est issue de la réunification des parcelles A 62 à A 65.

Les parcelles A 62 à A 65 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 207** est issue de la division de la parcelle CP 6 en CP 207 à CP 209 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle A 138 est devenue la parcelle CP 6 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 138 est issue de la division de la parcelle A 137 en A 138 à A 140 par PV du cadastre n°1016 en date du 01/09/1982 publié le 03/09/1982 volume 3144 n°8.

La parcelle A 137 est issue de la réunification des parcelles A 62 à A 65.

Les parcelles A 62 à A 65 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 208** est issue de la division de la parcelle CP 6 en CP 207 à CP 209 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle A 138 est devenue la parcelle CP 6 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 138 est issue de la division de la parcelle A 137 en A 138 à A 140 par PV du cadastre n°1016 en date du 01/09/1982 publié le 03/09/1982 volume 3144 n°8.

La parcelle A 137 est issue de la réunification des parcelles A 62 à A 65.

Les parcelles A 62 à A 65 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguët par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 209** est issue de la division de la parcelle CP 6 en CP 207 à CP 209 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle A 138 est devenue la parcelle CP 6 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.

La parcelle A 138 est issue de la division de la parcelle A 137 en A 138 à A 140 par PV du cadastre n°1016 en date du 01/09/1982 publié le 03/09/1982 volume 3144 n°8.

La parcelle A 137 est issue de la réunification des parcelles A 62 à A 65.

Les parcelles A 62 à A 65 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguët par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 210** est issue de la division de la parcelle CP 96 en CP 210 à CP 213 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 96 est issue de la division de la parcelle CP 14 en CP 95 et CP 96 par PV du cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.

La parcelle CP 14 est issue de la division de la parcelle CP 5 en CP 13 et 14 selon PV du cadastre n°2432 du 16/04/2013 publié 2013P1438.

La parcelle CP 5 étant issue de la parcelle A159 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié volume 1997 n°1697.

La parcelle A159 provient de la réunion des parcelles A61 et 143 par PV du cadastre n°2187 du 13/09/1991 publié volume 1991P3585.

La parcelle A143 est issue de la division de la parcelle A60 en A141 à A144 selon PV du cadastre n°1880 du 20/04/1990 publié 20/04/1990 volume 1990P1719.

La parcelle A60 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguët par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 211** est issue de la division de la parcelle CP 96 en CP 210 à CP 213 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 96 est issue de la division de la parcelle CP 14 en CP 95 et CP 96 par PV du cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.

La parcelle CP 14 est issue de la division de la parcelle CP 5 en CP 13 et 14 selon PV du cadastre n°2432 du 16/04/2013 publié 2013P1438.

La parcelle CP 5 étant issue de la parcelle A159 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié volume 1997 n°1697.

La parcelle A 159 provient de la réunion des parcelles A61 et 143 par PV du cadastre n°2187 du 13/09/1991 publié volume 1991P3585.

La parcelle A 143 est issue de la division de la parcelle A60 en A141 à A144 selon PV du cadastre n°1880 du 20/04/1990 publié 20/04/1990 volume 1990P1719.

La parcelle A 60 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguët par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 212** est issue de la division de la parcelle CP 96 en CP 210 à CP 213 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.

La parcelle CP 96 est issue de la division de la parcelle CP 14 en CP 95 et CP 96 par PV du

cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.  
La parcelle CP 14 est issue de la division de la parcelle CP 5 en CP 13 et 14 selon PV du cadastre n°2432 du 16/04/2013 publié 2013P1438.  
La parcelle CP 5 étant issue de la parcelle A159 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié volume 1997 n°1697.  
La parcelle A159 provient de la réunion des parcelles A61 et 143 par PV du cadastre n°2187 du 13/09/1991 publié volume 1991P3585.  
La parcelle A143 est issue de la division de la parcelle A60 en A141 à A144 selon PV du cadastre n°1880 du 20/04/1990 publié 20/04/1990 volume 1990P1719.  
La parcelle A60 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 213** est issue de la division de la parcelle en CP 210 à CP 213 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.  
La parcelle CP 96 est issue de la division de la parcelle CP 14 en CP 95 et CP 96 par PV du cadastre n°2580T en date du 15/06/2017 publié le 19/06/2017, volume 2017P2865.  
La parcelle CP 14 est issue de la division de la parcelle CP 5 en CP 13 et 14 selon PV du cadastre n°2432 du 16/04/2013 publié 2013P1438.  
La parcelle CP 5 étant issue de la parcelle A159 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié volume 1997 n°1697.  
La parcelle A159 provient de la réunion des parcelles A61 et 143 par PV du cadastre n°2187 du 13/09/1991 publié volume 1991P3585.  
La parcelle A143 est issue de la division de la parcelle A60 en A141 à A144 selon PV du cadastre n°1880 du 20/04/1990 publié 20/04/1990 volume 1990P1719.  
La parcelle A60 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 218** est issue de la division de la parcelle CP 204 en CP 218 et CP 219 par PV du cadastre n°2720K en date du 22/11/2022, publié le 23/11/2022, volume 2022P35029.  
La parcelle CP 204 est issue de la division de la parcelle CP 28 en CP 201 à CP 204 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.  
La parcelle CP 28 est issue de la division de la parcelle CP 8 en CP 28 et CP 29 par PV du cadastre n°2500V en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4035.  
La parcelle A 161 est devenue la parcelle CP 8 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.  
La parcelle A 161 est issue de la réunification des parcelles A 66, A 67 et A 148 par PV du cadastre n°2189 en date du 11/09/1991 publié le 13/09/1991 volume 1991P3597.  
Les parcelles A 66 et A 67 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.  
La parcelle A 148 est issue de la division de la parcelle A 145 en A 146 à A 149 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.  
La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.  
La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 vol 3382 n°2.  
La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.  
La parcelle A 89 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CP 219** est issue de la division de la parcelle CP 204 en CP 218 et CP 219 par PV du cadastre n°2720K en date du 22/11/2022, publié le 23/11/2022, volume 2022P35029.  
La parcelle CP 204 est issue de la division de la parcelle CP 28 en CP 201 à CP 204 par PV du cadastre n° 2715V en date du 10/10/2022 publié le 11/10/2022, volume 2022P30628.  
La parcelle CP 28 est issue de la division de la parcelle CP 8 en CP 28 et CP 29 par PV du

cadastre n°2500V en date du 15/10/2014 publié le 20/10/2014, volume 2014P4035.  
La parcelle A 161 est devenue la parcelle CP 8 par PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié le 11/04/1997 vol 1997P1697.  
La parcelle A 161 est issue de la réunification des parcelles A 66, A 67 et A 148 par PV du cadastre n°2189 en date du 11/09/1991 publié le 13/09/1991 volume 1991P3597.  
Les parcelles A 66 et A 67 ont été acquises par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.  
La parcelle A 148 est issue de la division de la parcelle A 145 en A 146 à A 149 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.  
La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.  
La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 vol 3382 n°2.  
La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.  
La parcelle A 89 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

La parcelle **CR 168** est issue de la division de la parcelle CR 103 en CR 167 à CR 169 par PV du cadastre n° 2555R en date du 15/06/2016 publié au SPF le 17/06/2016 volume 2016P2377.  
La parcelle CR 103 est issue de la division de la parcelle CR 64 en CR 103 à 105 par PV du cadastre n° 2512E en date du 24/04/2015 publié au SPF le 28/04/2015 volume 2015P1524.  
La parcelle CR 64 est issue de la division de la parcelle CR 46 en CR 64 à 66 par PV du cadastre n° 2494E en date du 08/08/2014 publié au SPF le 20/08/2014 volume 2014P3363.  
La parcelle CR 46 est issue de la division de la parcelle CR 43 en CR 46 à 58 par PV du cadastre n°2482V en date du 10/01/2014 publié au SPF le 23/01/2014 volume 2014P436.  
La parcelle CR 43 est issue de la division de la parcelle CR 41 en CR 43 et CR 44 par PV du cadastre du 10/01/2014 n°2482 publié le 20/01/2014 D00684.  
La parcelle CR 41 est issue de la division de la parcelle CR 32 en CR 41 et 42 par PV du cadastre n°2718G en date du 07/04/2009 publié le 10/04/2009 volume 2009P1359.  
La parcelle CR 32 est issue de la division de la parcelle CR 17 en CR 31 et CR 32.  
La parcelle CR 17 est issue de la division de la parcelle CR 2 selon PV du cadastre n°1373 du 10/09/1998 publié le 10/09/1998 vol1998P3865.  
La parcelle CR 2 est issue de la réunification des parcelles A 147 à 149 par PV rectificatif de remaniement n° 4345 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2186. Ces parcelles avec la A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.  
La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.  
La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129 à A 131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 09/08/1983 vol 3382 n°2.  
La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100 à A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.  
La parcelle A 89 a été acquise par l'État auprès des conjoints Leroy-Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

## Article 2

L'Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'État dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des

dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2023 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

### Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

### Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Directeur général de l'Etablissement public.

### Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC du 10 août 2012 n'a pas révélé de faits marquants sur le terrain objet du présent arrêté

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry-Courcouronnes le 28/09/2023

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME



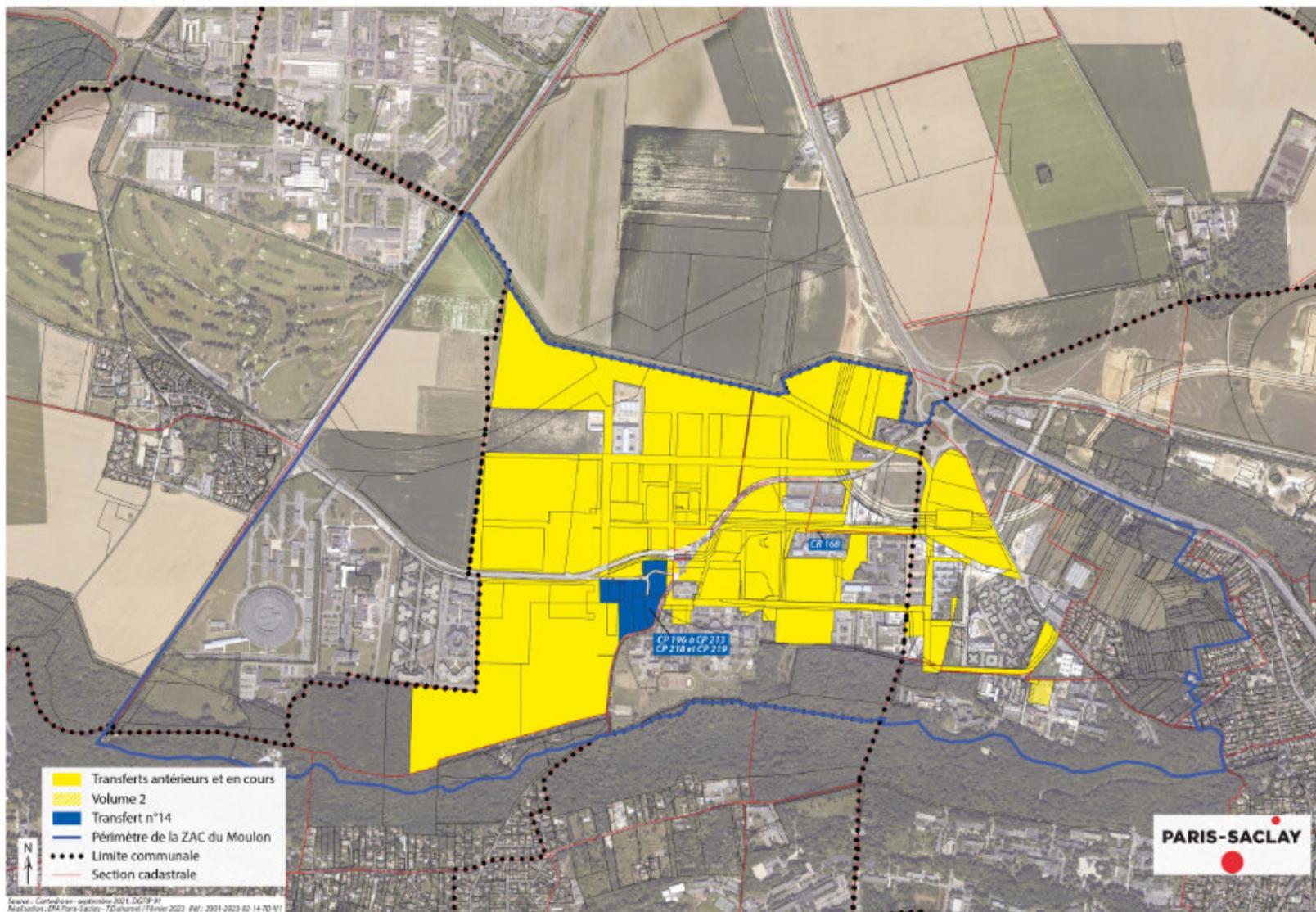
**Transfert Moulon 14****Commune de Gif-sur-Yvette**

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface (m²)</b>	<b>Destination</b>
CP	198	620	Logement
CP	199	12	Espaces publics
CP	200	2 032	Espaces publics
CP	201	3 142	Commerce/service/équipement/logement
CP	202	412	Espaces publics
CP	203	4	Espaces publics
CP	205	4 138	Commerce/service/équipement/logement
CP	206	1 953	Espaces publics
CP	207	6 649	Espaces publics
CP	208	106	Logement
CP	209	850	Logement
CP	210	1	Logement
CP	211	2 289	Espaces publics
CP	212	142	Logement
CP	213	1 700	Logement
CP	218	3	Espaces publics
CP	219	3 265	Commerce/service/équipement/logement - Espace public
CR	168	53	Espaces publics

**TOTAL 27 371**

# ZAC du Moulon - Transfert n°14

0 100 200 300 400 m





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023 – DDFIP – N°178**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, chargé de l'assiette, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Délégation de signature est donnée à Mustapha RAZOUKI, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, chargé du recouvrement, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MONTELLA Sandro	Contrôleur
-----------------	------------

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

D'URSO Sandrine	Contrôleuse
-----------------	-------------

- dans la limite de 5.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TULSA Marine	Contrôleuse
EXTRAT Stéphanie	Contrôleuse

## Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	DOYEN Isabelle
THOMAS Béatrice	
FOUTIEAU Catherine	
RIALLOT Stephany	
BELLEMARE Ronald	

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleuse principale	1000 €	6 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agente adm. principale	500 €	6 mois	2 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
EXTRAT Stéphanie	contrôleuse	1000 €	6 mois	5 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agente adm. principale	500 €	6 mois	2 000 €
TULSA Marine	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
RAFARALAHY Nelly	contrôleuse	1000 €	6 mois	5 000 €
RAZOUKI Mustapha	inspecteur adjoint recouvrement	5000 €	6 mois	30 000 €

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

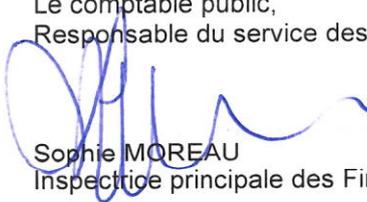
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandro MONTELLA	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Sandrine D'URSO	contrôleuse	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 05/12/2023

Le comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers



Sophie MOREAU  
Inspectrice principale des Finances Publiques





**ARRÊTÉ  
n° 2023-DDT-SE-465 du 30 novembre 2023**

**délivrant à la société SANET HSI au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009  
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport  
des matières extraites**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la Société SANET HSI en date du 12 octobre 2023 et complété le 17 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SANET HSI dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

**CONSIDÉRANT** que la société SANET HSI justifie d'une capacité de dépotage de 2000 m<sup>3</sup>/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société SANET HSI par la filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Est délivré à la société SANET HSI (Hygiène Service Immobilier), représentée par Monsieur DELBECQ Vincent, en sa qualité de Dirigeant, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 529 175 242 00039 et sise 8 rue des investisseurs 91560 CROSNE, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne(94), Val-d'Oise (95), Seine-et-Marne (77) et Yvelines (78),

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société SANET HSI est de 2000 m<sup>3</sup>/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans les centres de traitements suivants :

- SPL CONFLUENCE, SEINE ESSONNE ENERGIE, 1, rue des Paveurs 91000 EVRY-COURCOURONNES ;
- ECOPUR, 89 rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- ECOPUR, ZI Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY
- SIAAP, Usine de La Briche, 9 rue de l'Yser 93800 EPINAY-SUR-SEINE ;
- SIAAP, Usine d'épuration de Seine Valenton, Val Pompadour 94460 VALENTON.

### **ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément de la société SANET HSI est le numéro 2023-N-SANET-091-0008.

### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au

responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément**

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

## **ARTICLE 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de CROSNE (91560).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de CROSNE (91560) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de CROSNE (91560), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n°2023 – DDT – SE – 468 du 30 novembre 2023  
portant établissement du barème départemental annuel  
d'indemnisation des dégâts de gibier pour  
les céréales à paille, oléagineux, protéagineux**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022 – PREF – DCPPAT – BCA – 232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n°359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
- VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 26 octobre 2023,
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture de région Île-de-France et de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, datée du 10 novembre 2023,
- VU l'avis favorable de la CDCFS, dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier consultée par voie dématérialisée, du 14 au 26 novembre 2023.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2023, selon le tableau ci-après :

NATURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé dur d'hiver	38,00
Blé tendre d'hiver	21,60
Orge de mouture et escourgeons	19,50
Orge brassicole de printemps	27,80
Orge brassicole d'hiver	21,40
Avoine	21,50
Seigle	20,50
Triticale	19,50
Colza	44,40
Pois	28,00
Féveroles	29,50

**ARTICLE 2** – Les productions en agriculture biologique seront indemnisées sur présentation du contrat et de la facture.

**ARTICLE 3** – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
et par subdélégation,

L'adjointe au directeur départemental des territoires

Marine DE TALHOULT



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-472 du 4 décembre 2023  
portant approbation du programme des équipements publics modificatif  
de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon  
sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

**VU** le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public Paris-Saclay, modifié par le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPT-673 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2020, approuvant le protocole foncier entre l'établissement public d'aménagement du Plateau de Saclay et le Conseil départemental de l'Essonne relatif à l'implantation d'un collège à vocation internationale ;

**VU** la délibération n°2023-208 du 28 mars 2023 du Conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay portant approbation de la modification n°2 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon ;

**VU** la délibération n° 2023-186 du 20 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics du dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon ;

**VU** le dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le programme des équipements publics modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » ainsi qu'en mairies de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay », le Maire de Gif-sur-Yvette, le Maire d'Orsay, le Maire de Saint-Aubin et le Directeur Général de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU n° 477 du 30 novembre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de la SCI SAN CARLOS et la SCI SAINT JOSEPH  
en application des articles L 635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à L.635-11 et R 635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 14 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Monsieur Lotfi BOUAFIF, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 19 janvier 2023, relatif au logement situé au 4 avenue des Sablons, 10<sup>ème</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur, puis au fond du couloir, porte de gauche, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de la SCI SAINT JOSEPH, représentée par Monsieur FAM Youssef et de la SCI SAN CARLOS, représentée par Monsieur AZER Michel, propriétaires en indivision du logement situé au 4 avenue des Sablons, 10<sup>ème</sup> étage au fond à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir, porte de gauche à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 7 août 2023, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 14 septembre 2023, demandant à la SCI SAN CARLOS élisant domicile au 7 rue des Carreaux à Sannois (95110) et à la SCI SAINT JOSEPH élisant domicile au 14 rue des Hortensias à Vigneux-sur-Seine de présenter leurs observations concernant les faits reprochés concernant le logement situé au 4 avenue des Sablons, 10<sup>ème</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir, porte de gauche à Grigny ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la SCI SAN CARLOS et de la SCI SAINT JOSEPH à l'issu du délai d'un mois à compter de la présentation au courrier par la poste le 14 septembre 2021 ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à la SCI SAINT JOSEPH, représentée par Monsieur FAM Youssef et la SCI SAN CARLOS, représentée par Monsieur AZER Michel, propriétaires en indivision du logement situé au 4 avenue des Sablons, 10<sup>ème</sup> étage au fond à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte de gauche, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérécours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 478 du 30 novembre 2023  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ACINA Aurel  
en application des articles L.635-1 à L.635.11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2028 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur ACINA Aurel, élisant domicile au 1659 route de Cacador à Capesterre-Belle-Eau (97130), propriétaire du logement situé au 2 rue Vlaminck, 9<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 28 octobre 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 16 août 2023, demandant à Monsieur ACINA Aurel de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 2 rue Vlaminck, 9<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur ACINA Aurel à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 21 août 2023 ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur ACINA Aurel, bailleur du logement situé au 2 rue Flaminck, 9<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

DECISION n°2023- 013 du 30 novembre 2023

Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Marine de TALHOUËT, adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, est nommée déléguée adjointe.

### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marine de TALHOUËT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

#### Pour l'ensemble du département

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO et des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,
- toute convention relative au programme habiter mieux,
- le rapport annuel d'activité,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- le programme d'actions,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation],
- les conventions d'OIR.

### Article 3 :

---

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Marine de TALHOUËT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4:**

En application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, Madame Marine de TALHOUËT peut par décision, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Article 6 :**

La décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature n°2022-002 du 12 septembre 2022 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 30 NOV. 2023

Le délégué de l'Agence,

  
Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne

Accord préalable de Monsieur le Préfet

Date :

Signature :



**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence**

**DECISION n°2023 - 014 du 30 NOV. 2023**

Madame Marine de TALHOUËT, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°2023-014 du 30 novembre 2023,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Monsieur Corentin CATEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint à la cheffe de service du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Corentin CATEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint à la cheffe de service du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Florence CONTE DULONG, attachée administrative, responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Corentin CATEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint à la cheffe de service du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Florence CONTE DULONG, attachée administrative, responsable du Bureau du Parc Privé, et à Madame Anne-Sophie TRESORIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie TRESORIER, Monsieur Johannes CHAZOT, Madame Josiane LONGOMO-LOKULI, Madame Emilie HUIGNARD et Madame Carole RESSICAUD aux fins de signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 6 :**

La décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2022-003 du 12 septembre 2022 est abrogée.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **30 NOV. 2023**

La déléguée adjointe de l'Agence,

Marine de TALHOUËT



**ARRÊTE N°475 -2023 DDT-SCVDS-BAJ du 5 décembre 2023**

**portant subdélégation de signature de**

**Madame Marine DE TALHOUET,  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne,  
chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2022 portant affectation de Marine DE TALHOUET en qualité d'adjointe au directeur départemental des territoires à compter du 14 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 novembre 2023 nommant M. Philippe ROGIER sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à compter du 1<sup>er</sup> décembre ;

**VU** l'arrêté de la Première Ministre en date du 06 novembre 2023 nommant M. Stephan COMBES dans l'emploi d'inspecteur du groupe II, à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 PREF-DDT-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

**VU** la décision d'intérim en date du 30 novembre 2023, chargeant Madame Marine DE TALHOUET en sus de ses fonctions, de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur départemental ;

**VU l'arrêté préfectoral n° 2023 -PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marine DE TALHOUET ;**

**VU l'arrêté n°359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;**

**VU la demande d'accord préalable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 5 décembre 2023 ;**

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la délégation conférée à Mme Marine DE TALHOUET, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- susvisé :

- Mme Annabelle TESTAUD, cheffe du service territoires et prospectives, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4**
- M. Henri VACHER, adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4**
- Mme Cathy SAGNIER, cheffe du service cadre de vie et droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 3a5 ; 3a6 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8h ; 8i;8j**
- M. Julien NOTARIANNI, adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols, référent mobilité durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8h ; 8i;8j**
- Mme Yasmina GUESSOUM, adjointe à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols, référente juridique, cheffe du bureau des affaires juridiques à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8h ; 8i; 8j**
- Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6; 1e2; 8a à 8g**
- M. Xavier CHEVALIER, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8a à 8g**
- M. Corentin CATEL, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8a à 8g**
- Mme Sandrine FAUCHET, cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7**
- Mme Nathalie PETITJEAN, adjointe à la cheffe du service environnement à l'effet de signer, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7**
- Mme Nathalie LAFOSSE, cheffe du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2 ; 4d3 ; 5a1**

• **Article 2** : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

**Service Territoires et Prospective :**

- Mme Marion LE CARRER, cheffe de la mission animation et cohésion des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a5 ; 6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12**
- M. Imed AAMCHI, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Nicolas DAVID, adjoint au chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Tristan DELOULME, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Olivier DEKEISTER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Yvelise VETRAL, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Candice BERVIN, cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Julie-Anne GOMBERT, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**

**Service Cadre de Vie et Droit des Sols :**

- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 6b ; 6c**
- M. Clément RENIEVILLE, chef du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 8h ; 8i ; 8j**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 8j1 ; 8j2 ; 8j3**
- M. Numa VERNET, adjoint à la cheffe du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**

**Service Habitat et Renouvellement Urbain :**

- Mme Florence BOURDOISEAU, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a26**
- Mme Florence CONTE-DULONG, cheffe du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**
- Mme Anne-Sophie TRÉSORIER, adjointe à la cheffe du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau politiques territoriales de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6, 8a28, 8a29**
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques territoriales de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**

• Mme Martine RINTJEMA, cheffe de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**

**Service Environnement :**

• M. Alain DHAUSSY, chef du bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a**

• Mme Patricia MACE, adjointe à la cheffe du bureau biodiversité et territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7e ; 7f ; 7g ; 7h ; 7j**

• M. Kevin THOMAS, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**

• Mme Marion MARIN-JOUBERT, adjointe au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**

**Article 3 :** L'arrêté l'arrêté n°359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature est abrogé

**Article 4 :** Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Adjointe au directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,  
chargée de l'intérim des fonctions de  
directeur départemental

Marine DE TALHOUET



**Marine DE TALHOUET**

**ARRÊTÉ N°2023- DDT/Direction-474 du 5 décembre 2023  
portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué de  
Madame Marine DE TALHOUET,  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne,  
chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental**

- **VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17 ;
- **VU** l'arrêté en date du 30 novembre 2023, chargeant Madame Marine DE TALHOUET en sus de ses fonctions, de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- **VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 novembre 2023 nommant M. Philippe ROGIER sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à compter du 1<sup>er</sup> décembre ;
- **VU** l'arrêté de la Première Ministre en date du 06 novembre 2023 nommant M. Stephan COMBES dans l'emploi d'inspecteur du groupe II, à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET ;
- **VU** l'arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-239 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET en matière d'ordonnancement secondaire ;
- **VU** l'accord préalable de M. Préfet de l'Essonne en date du 05 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Annabelle TESTAUD**  
Cheffe du service territoires et prospective
- **M. Henri VACHER**  
Adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire
- **Mme Maria Silvia FUCILLI**  
Cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **M. Corentin CATEL**  
Adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **M. Xavier CHEVALIER**  
Adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **Mme Sandrine FAUCHET**  
Cheffe du service environnement
- **Mme Nathalie PETITJEAN**  
Adjointe à la cheffe du service environnement
- **Mme Cathy SAGNIER**  
Cheffe du service cadre de vie et droit des sols
- **M. Julien NOTARIANNI**  
Adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols
- **Mme Nathalie LAFOSSE**  
Cheffe du service économie agricole

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Florence BOURDOISEAU**  
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence CONTE – DULONG**  
Cheffe du bureau Parc Privé
- **M. Clément RENIEVILLE**  
Chef du bureau accessibilité et transition écologique
- **M. Freddy MAERTENS**  
Réfèrent construction durable au bureau bâtiment accessibilité et transition écologique

ARTICLE 3 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Florence BOURDOISEAU**  
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Florence BOURDOISEAU**  
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Sandra DREUX**  
Instructrice dossiers de paiement au bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Florence BOURDOISEAU**  
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

**ARTICLE 6** : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

➤ **Mme Chantal COMMUN**

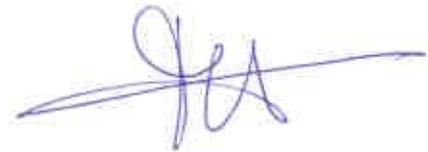
Référente fiscalité au bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

**ARTICLE 7** : L'arrêté N° 2023-DDT/Direction-360 du 08 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

**ARTICLE 8** : Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Adjointe au directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,  
chargée de l'intérim des fonctions  
de directeur départemental

**Marine DE TALHOUET**



**Marine DE TALHOUET**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES**

**ARRÊTÉ**

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 29 septembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

### Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, cheffe adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie,

- Madame Neully NEMORIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ,
- Madame Dominique KICHENASSAMY BERTHELOT, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la responsable ARPEJ,
- Madame Sabrina BELHAOUARI, attachée,
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Lauré HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

### Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis

Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	directeur des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	CP Osny-Pontoise
Monsieur Théo GOMEZ	Directeur des services pénitentiaires	DSP placé
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe par intérim	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93

Monsieur Xavier FRANDON	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe normale	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Sophie BUROSSE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe par intérim	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
  - Procès-verbaux d'installation;
  - Les congés annuels;
  - Les autorisations d'absence;
  - Les congés maternité et paternité;
  - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
  - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité;
  - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
  - Les décisions d'octroi de cures thermales;
  - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

#### Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 27 novembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 27 novembre 2023

Le directeur interrégional,  
Stéphanie SCOTTO



**ARRETE n°2023-PREF-DRCL-314 du 04 décembre 2023**

**modifiant l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-186 du 03 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Grigny**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-420 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Grigny ;

**VU** le courrier du 24 juillet 2023 du maire de la commune de Grigny sollicitant le transfert bureau de vote B006 pour les élections européennes, suite à des travaux d'aménagement dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**VU** le courrier du 23 novembre 2023 du maire de la commune de Grigny indiquant que l'adresse du bureau de vote B006 figurant sur le courrier du 24 juillet 2023 est erronée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-186 du 03 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Grigny est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

B006 - École primaire Jean Perrin - Avenue des Tuileries

**Transfert temporaire vers la maison de quartier des Tuileries – Chemin des Chaulais**

- Voie des Chaulais
- Rue Lefebvre
- Rue Massena
- Avenue des Tuileries
- Place Henri Barbusse

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-89-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-76-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel

NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle **(R.413-6)** ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement **(R.413-2)** ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement **(art. D.413-4)** ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue **(art. R.412-19 et R.412-20)** ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique **(D.211-34)** ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues **(art. D.414-4)** ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations **(art. D.412-2)** ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi **(art. D.412-10)** ;
- mettre un avis et acter la suspension économique **(art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35)** ;
- acter la suspension économique des contrats d'emploi pénitentiaire **(art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35)** ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation **(art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration)** ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues **(art. D.214-25)**.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-90-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-77-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaëli LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Kitty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel

SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-91-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-78-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),

- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame le commandant des services pénitentiaires : Sharem BLACHERE, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou

diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-92-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-79-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

**Article 3** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

**à mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Nafissa ADINANI, Hélène ARRON, Estelle BENARD, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Julie CHESTA, Elisa DENIS, Wilhelmine DESTENABES, Emilie DOLATABADI, Fethi ELAFANI, Luana FAHRASMANE, Nassima FERHAHI, Hélène FRANC, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Koubouna KINDELLY, Marion LEBON, Michèle LEROY, Chloé MATEU-LACOMBA, Josiane MITEL, Isabelle MORO-VANONY, Markita PHILETAS, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTE, Coralie RANGAMA, Corine SAINT-PRIX, Camilia SEIGNEUR, Yveline SOLOMON, Manon TALLEC, Raurea TEMARII, Nathalie VIGNOL, Jonathan ALCIOPE, Salimou ASSANI, Antonio ASSOUMAYA, David AUTAL, Francis BALGUY, Boannio BEDEL, Radicaël BEELMEON, Karim BÈN-ALI, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Laurent BOZIN, Christophe BURLAC, Frantz CAPRON, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Bruno DELANNAY, Guillaume DEVILLERS, David DORBY, Jean-Baptiste DOSSOU, Jean-François DUMAILLET, Fethi ELAFANI, David FAGBAYI, Rémi FOUILLEN, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Ivan HELD, Yann HOARAU, Kévin JEAN, Paul-Emmanuel KECLART, Stéphane LAMANDI, Mike MARTINON, Sébastien LAURENT, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Stéphane MASSON, Thierry MENEGHINELLO, Fred METELLA, Yohann MOCO, Antoine MOUQUET, Daniel NESTORET, Frédéric NICE, Patrick NICOLAS, Lakhdar OTHMANE CHERIF, Ronald PLICOSTE, Vincent RABE, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGON, Kévin REMY, Christophe RICHARD, Charles SIARRAS, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Rosan SOLOMON, Carl TACITA, Franck TELLIER, Christophe TONDU, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Pierre-Guy VARDIN, Christophe WARNIER, Jocelyn ZENON, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**),
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

**Article 4:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-93-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-83-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (**art. D.424-22 ; L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**art. D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (**art. D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2, D.423-3, D.423-4**)

**Article 2 :** qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Sylvain MARY, à **madame la secrétaire administrative** : Christine HISSUNG, à **mesdames et messieurs les chefs des services**

**pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Gilles ROUGON, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Sylvain MARY, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Christine HISSUNG, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTITIEG, Yannick SENECHAL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

**Article 4** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, à **mesdames les secrétaires et adjointes administratives** : Hajar BEN MARAH, Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Katia FORTUNE, Corinne GEREMY, Elodie GUYOT, Christine HISSUNG, Amandine MENOUD, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Priscillia SAVELLI, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, **mesdames et messieurs les surveillants des services**

**pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),
- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-94-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-85-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le directeur des services pénitentiaires : Gilles ROUGON, à monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice : Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à mesdames et messieurs les agents affectés au secrétariat du greffe pénitentiaire : Dominique FREDERIC, Lindsay JEANNE-ADELAIDE, Santarina SAÏBOU, Lise STEMPELET, Gérald COURT, Nicolas GRANDE, Stenley PERLET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28) ;

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame le commandant des services pénitentiaires : Sharem BLACHERE, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU,

Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.211-9**),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-95-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-86-DSD du 06 novembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Carole CABRERA, Céline COLAS, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Christine POPOTE, Célia VALERIUS,

Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Romain LECTEZ, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Fred PICOT, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Luana FAHRASMANE, Koubouna KINDELLI, Wilhelmine DESTENABES, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Ronald PLICOSTE, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 3 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires**, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



CABINET DU PREFET

**Arrêtés n°2023-01470, 2023-01471, 2023-01472, 2023-01473, 2023-01474, 2023-01475,  
2023-01476, 2023-01477, 2023-01478, 2023-01479 et 2023-01480 du 30 novembre 2023  
(rectificatif)**

Rectificatif dans les arrêtés susmentionnés ; Au lieu de « R. 2251-53 », lire « R.\* 2250-2 ».



**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ID4054-03

**SNCF Gares & Connexions**

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Gares d'Ile-de-France de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commune de Ballancourt-sur-Essonne en date du 4 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de Ile-de-France Mobilités en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de l'Essonne en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'autorisation de déclassement de l'Etat en date du 21 novembre 2023 ;

**DECIDE :****ARTICLE 1**

Le Bien sis à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), Région Ile-de-France, Département de l'ESSONNE, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous l'indice B, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
91045	Gare S.N.C.F.	AR	337	493 m <sup>2</sup>
		ex AR	285 partielle	
		TOTAL		493 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien n'étant plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Gares & Connexions.

**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Essonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à La Plaine Saint-Denis,  
Le 24 novembre 2023

*LABARTHE Pierre*

**Pierre LABARTHE**  
SNCF Gares & Connexions  
Directeur des Gares d'Ile de France